

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°40-2023-052

PUBLIÉ LE 20 MARS 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé - Délégation territoriale des Landes / Pôle Santé Publique et Environnementale**

- 40-2023-03-03-00007 - Arrêté ARS-NA 2023-011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16/6/2020 autorisation l'exploitation, la dérivation des eaux sur la commune de Labenne et Ondres (8 pages) Page 5
- 40-2023-03-03-00006 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de l'eau provenant du forage F2 pour la production d'eau destinée à la consommation humaine camping "Le Laha" à LESPERON (8 pages) Page 14

## **Directio départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques / DML**

- 40-2023-03-13-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Abrogation??Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 116.500??Commune de Saint-Martin-de-Seignanx??Pétitionnaire: GUIOT Jean-Louis (2 pages) Page 23
- 40-2023-03-13-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 116.500??Commune de Saint-Martin de Seignanx??Pétitionnaire: SCI L'EPI D'APRILIS (6 pages) Page 26
- 40-2023-03-13-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 109.000??Commune de Saint-Laurent-de-Gosse??Pétitionnaire: BAGIEU Emilie (6 pages) Page 33

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / PES**

- 40-2023-03-10-00003 - Arrêté fixant la liste départementale des personnes inscrites en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (5 pages) Page 40

## **Direction départementale des finances publiques /**

- 40-2023-03-14-00001 - Arrêté PRCAB DSEC-BSI 2023-147 portant renouvellement d'agrément de M. José CASTAING en qualité de garde chasse particulier.pdf (4 pages) Page 46

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SEA**

- 40-2023-03-14-00003 - D-Autorisation Exploiter-EARL BIOPAIL (2 pages) Page 51
- 40-2023-03-14-00002 - D-Autorisation Exploiter-Martine DUPONT (2 pages) Page 54
- 40-2023-03-14-00004 - D-Autorisation Exploiter-Nadine ESQURIAL (2 pages) Page 57
- 40-2023-03-14-00005 - D-Autorisation Exploiter-SCEA DE CARRATAI (2 pages) Page 60

40-2023-03-14-00006 - D-Autorisation Exploiter-SCEA DE LATOURTE (2 pages)	Page 63
40-2023-03-14-00007 - D-Autorisation Exploiter-Sylvain BROUCA (2 pages)	Page 66
<b>Direction départementale des territoires et de la mer / SNF</b>	
40-2023-03-14-00009 - Arrêté DDTM/SNF Accès combles église St Martin de Seignanx (2 pages)	Page 69
40-2023-03-14-00010 - Copieur-A223031414071Arrêté SNF/2022/1513 définissant les mesures nécessaires à la protection des intérêts du classement de la réserve naturelle nationale d'Arjuzanx (4 pages)	Page 72
40-2023-03-17-00001 - Décisions CDCFS en formation agricole du 15 mars 2023 (2 pages)	Page 77
<b>Direction départementale des territoires et de la mer / SPEMA</b>	
40-2023-03-15-00001 - arrêté 2023-0164 portant autorisation d'enduro de pêche à la carpe (4 pages)	Page 80
40-2023-03-15-00003 - arrêté 2023-164 portant autorisation d'enduro de pêche à la carpe (4 pages)	Page 85
40-2023-03-15-00004 - arrêté 2023-164 portant autorisation d'enduro de pêche à la carpe (4 pages)	Page 90
40-2023-03-15-00005 - arrêté 2023-164 portant autorisation d'enduro de pêche à la carpe (4 pages)	Page 95
40-2023-03-15-00006 - arrêté 2023-164 portant autorisation d'enduro de pêche à la carpe (4 pages)	Page 100
40-2023-03-15-00002 - arrêté 2023-165 fixant les réserves de pêche dans le département des Landes (14 pages)	Page 105
40-2023-03-13-00001 - arrêté 2023-200 autorisant la capture, le transport de poissons à des fins scientifiques (8 pages)	Page 120
40-2023-03-13-00002 - arrêté n°2023-184 portant modification de l'arrêté 2021-1578 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Sanguinet (2 pages)	Page 129
<b>Direction des services départementaux de l'éducation nationale /</b>	
40-2022-10-19-00002 - 1- Arrêté du 19 oct 2022 création et composition du CDJSVA (4 pages)	Page 132
40-2023-03-03-00004 - Arrêté fonctionnement CDJSVA (4 pages)	Page 137
40-2023-02-23-00056 - arrêté médailles bronze 14 07 2023 (4 pages)	Page 142
40-2023-03-03-00005 - Arrêté nomination CDJSVA 2023 (4 pages)	Page 147
<b>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine /</b>	
40-2023-03-10-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la reconstruction de la traversée de l'Adour par forage horizontal dirigé, entre Aire-sur-l'Adour et Duhort-Bachen (12 pages)	Page 152

**Préfecture des Landes / Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

40-2023-03-13-00006 - Arrêté DCPAT-BDLIT n° 2023-55 portant  
classement de la commune de Messanges en station de tourisme (2 pages) Page 165

Agence régionale de santé - Délégation  
territoriale des Landes

40-2023-03-03-00007

Arrêté ARS-NA 2023-011 portant modification de  
l'arrêté préfectoral du 16/6/2020 autorisation  
l'exploitation, la dérivation des eaux sur la  
commune de Labenne et Ondres

**Arrêté ARS-NA n° 2023-011**

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 autorisant l'exploitation, la dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection autour des forages Golf1, R5, R12 et R14 sur la commune de LABENNE et des forages Golf2 et Golf3 sur la commune d'ONDRES**

**et portant autorisation de prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, autorisation d'utiliser l'eau pour l'alimentation humaine et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection pour le forage :**

**R14 bis – commune de LABENNE  
Code BSS004EMKW**

—oOo—

**Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC)**

—oOo—

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, les articles R.1321-1 et suivants ;
- VU** le code minier et notamment l'article 131 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 et R. 214-1 et suivants ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 autorisant l'exploitation, la dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection autour des forages Golf1, R5, R12 et R14 sur la commune de LABENNE et des forages Golf2 et Golf3 sur la commune d'ONDRES ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-358 du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 susvisé ;
- VU** la demande datée du 10 juin 2022 de M. le Président du Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) concernant une demande de remplacement de l'ouvrage R14 par R14bis sur la commune de LABENNE ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 2022-593 donnant accord pour le commencement des travaux concernant le remplacement d'un forage d'adduction d'eau potable octroyé le 21 avril 2022 par la Préfecture des Landes ;
- VU** le dossier déposé par le SYDEC en date du 22 décembre 2022 remplacé par le dossier du 4 janvier 2023 ;
- VU** la demande de compléments du service police de l'eau en date du 3 janvier 2023 ;
- VU** la demande de compléments de l'agence régionale de santé en date du 17 janvier 2023 ;
- VU** les éléments apportés par le SYDEC en date du 9 février 2023 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 9 février 2023 donnant son accord pour l'exploitation du forage R14bis de LABENNE pour un débit maximal de 120 m<sup>3</sup>/h, sur 20 heures et à titre exceptionnel sur 24h en cas de non

disponibilité temporaire d'un ou plusieurs ouvrages du champ captant, sans augmentation du volume global déjà autorisé au titre de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans le champ captant ;

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 05 avril 2022, complété par l'avis de septembre 2022 ;

**VU** la décision n°2-2010 datée du 08 novembre 2010 du Conseil général des Landes de transférer au SYDEC la compétence de production d'eau potable à partir de l'unité de production d'eau potable sur la commune d'ONDRES ;

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable, au titre de la protection de la santé publique, de garantir la pérennité de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de garantir en permanence le respect des normes sanitaires de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que ce forage participe à la sécurisation de l'alimentation en eau du secteur ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation optimales du forage R14 sont compromises compte tenu de sa dégradation ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage R14 a été abandonné et comblé dans les règles de l'art le 30 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de remplacer l'ouvrage R14 pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par l'ouvrage R14bis ;

**CONSIDERANT** la réalisation du nouveau forage R14bis du 9 mai au 16 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'hydrogéologue agréé atteste que la ressource captée par l'ouvrage R14bis est la même que celle précédemment captée par le R14,

**CONSIDERANT** que le débit d'exploitation du R14bis est inférieur à celui du R14 ;

**CONSIDERANT** que les contours du périmètre de protection immédiate de l'ouvrage R14 et R14bis sont identiques ;

**CONSIDERANT** que la qualité de l'eau captée par l'ouvrage R14bis est conforme aux normes des eaux brutes potabilisables ;

**CONSIDERANT** que le demandeur dispose des moyens de traitement adaptés permettant de garantir en permanence la qualité des eaux distribuées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

#### **ARRETE :**

##### **Article 1 - Objet**

L'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2010 autorisant l'exploitation, la dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection autour des forages Golf1, R5, R12 et R14 sur la commune de LABENNE et des forages Golf2 et Golf3 sur la commune d'ONDRES est modifié de la façon suivante :



- le forage R14 (code BSS002FHEN), section C n°3408, commune de LABENNE est remplacé par le forage R14bis (code BSS004EMKW), section C n°3410, commune de LABENNE.

Les coordonnées topographiques (Lambert 93) de l'ouvrage de prélèvement autorisé sont :

Forage	Commune	Parcelle	x	y	z	Profondeur
R14bis	LABENNE	C 3410	340 663.00 m	6 285 934.46 m	5.81 m	32 m

La nappe captée par le forage R14bis est le Plio-Quaternaire.

## Article 2 - Prélèvement

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le SYDEC pourra dériver sont définis comme suit :

	Forage R14bis
Débit de pointe	120 m <sup>3</sup> /h
Production journalière de pointe	2400 m <sup>3</sup> /j
Production annuelle maximale	876 000 m <sup>3</sup> /an

A titre exceptionnel, la production journalière de pointe pourra être portée à 2880 m<sup>3</sup>/j en cas de non disponibilité temporaire d'un ou plusieurs ouvrages du champ captant. L'exploitant communiquera à la DDTM et à l'ARS, dans un délai maximum de 24h, les causes et les mesures mises en place pour le retour de l'exploitation à un fonctionnement normal.

Le débit instantané total du champ captant reste défini par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 modifié et est fixé à 900 m<sup>3</sup>/h réparti sur les ouvrages incluant le forage R14bis.

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SYDEC, à l'agrément de Mme la préfète.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies par les deux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 :

- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est assujetti, en application de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, au versement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Le bénéficiaire doit, conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, s'assurer du renouvellement et du maintien en bon état de fonctionnement des installations de mesure, de la transmission des informations relatives aux volumes d'eau mesurés et, le cas échéant, des méthodes indirectes de mesures ou d'évaluation forfaitaires des volumes d'eau prélevés.

### **Article 3 – Périmètres de protection**

Les périmètres de protection instaurés pour le forage R14bis sont ceux définis par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 pour le forage R14.

Le maître d'ouvrage devra acquérir les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate de l'ouvrage R14bis ou établir une convention de gestion avec la collectivité publique dans un délai d'un an après délivrance de l'arrêté préfectoral.

### **Article 4 – Mise en exploitation**

Les autorités sanitaires seront averties de la mise en exploitation du forage R14bis.

Un prélèvement de contrôle de l'eau traitée sortie station de potabilisation sera réalisé par les autorités sanitaires dès la mise en exploitation de l'ouvrage R14bis.

Le contrôle sanitaire sera exécuté conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Un compteur volumétrique est installé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Le numéro de série du compteur volumétrique et l'index de départ doivent être transmis au service police de l'eau dès son installation.

Un registre de suivi est mis en place et comporte les données suivantes :

- le numéro de compteur volumétrique et la date de pose initiale de cette installation, les relevés mensuels de l'index du compteur volumétrique, ainsi que les volumes mensuels prélevés établis à partir de ces relevés d'index ;
- les dates et relevés de l'index du compteur en début et en fin de période de pompage lors de l'usage exceptionnel du forage au-delà de la production journalière de pointe de 2400 m<sup>3</sup>/j (en cas de non disponibilité temporaire d'un ou plusieurs ouvrages du champ captant) ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure de prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du compteur aux dates de constatations et de réparation de l'incident.

Une copie du registre est à transmettre annuellement au service police de l'eau dans le courant du mois de janvier.

Le démarrage de la pompe se fera de manière progressive, avec variateur, pour limiter l'entraînement de particules fines lors des brusques variations de débit.

Un dispositif de coupure de la pompe ou de réduction de son débit sera installé pour éviter tout dénoyage ou cavitation de celle-ci en cas de rabattement excessif du niveau.

L'aspiration de la pompe d'exploitation devra être installée hors des crépines et donc à une profondeur maximale de 17m par rapport au repère (contre-bride de tête de forage).

Le niveau dynamique devra laisser une hauteur d'eau suffisante pour satisfaire le NPSH (pression d'aspiration la plus basse requise d'une pompe à un débit donné pour éviter les phénomènes de cavitation) de la pompe, même en basses eaux, ce qui suppose d'adapter le débit de pompage en basses eaux pour éviter toute cavitation.

Le forage de reconnaissance se situant dans le périmètre de protection du forage R14bis sera conservé comme piézomètre et devra être mis en conformité avant le 31 mars 2023.

Le périmètre à l'intérieur de la clôture de protection est régulièrement entretenu par des moyens mécaniques, en excluant tout traitement chimique. L'état de la tête de forage est

régulièrement vérifié.

L'accès au périmètre de protection est strictement réservé aux gestionnaires du captage et en cas de nécessité aux personnes autorisées en présence du gestionnaire.

Dans ce périmètre aucune activité et stockage de produit n'est autorisé hormis celles nécessaires au fonctionnement du forage.

Aucun dépôt de matériel, de produit ou d'épandage de nature à polluer la ressource n'y est autorisé.

#### **Article 5 – Traitement de l'eau**

Les eaux brutes et les eaux traitées devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et respecter les limites et références de qualité applicables aux eaux destinées à la consommation humaine.

L'ensemble des produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine devront être autorisés par le ministère chargé de la santé.

#### **Article 6 – Abandon**

Le comblement du forage R14 a été effectué le 30 septembre 2022, conformément aux dispositions réglementaires d'obturer dans les règles de l'art les forages vétustes.

#### **Article 7 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le Sous-préfet de Dax, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, Monsieur le Président du Syndicat d'équipement des communes des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché à la mairie de la commune de LABENNE pendant une durée minimale de deux mois.

Mont-de-Marsan, le 03 MARS 2023

La préfète

Pour la préfète,  
le secrétaire général

Délais et voies de recours

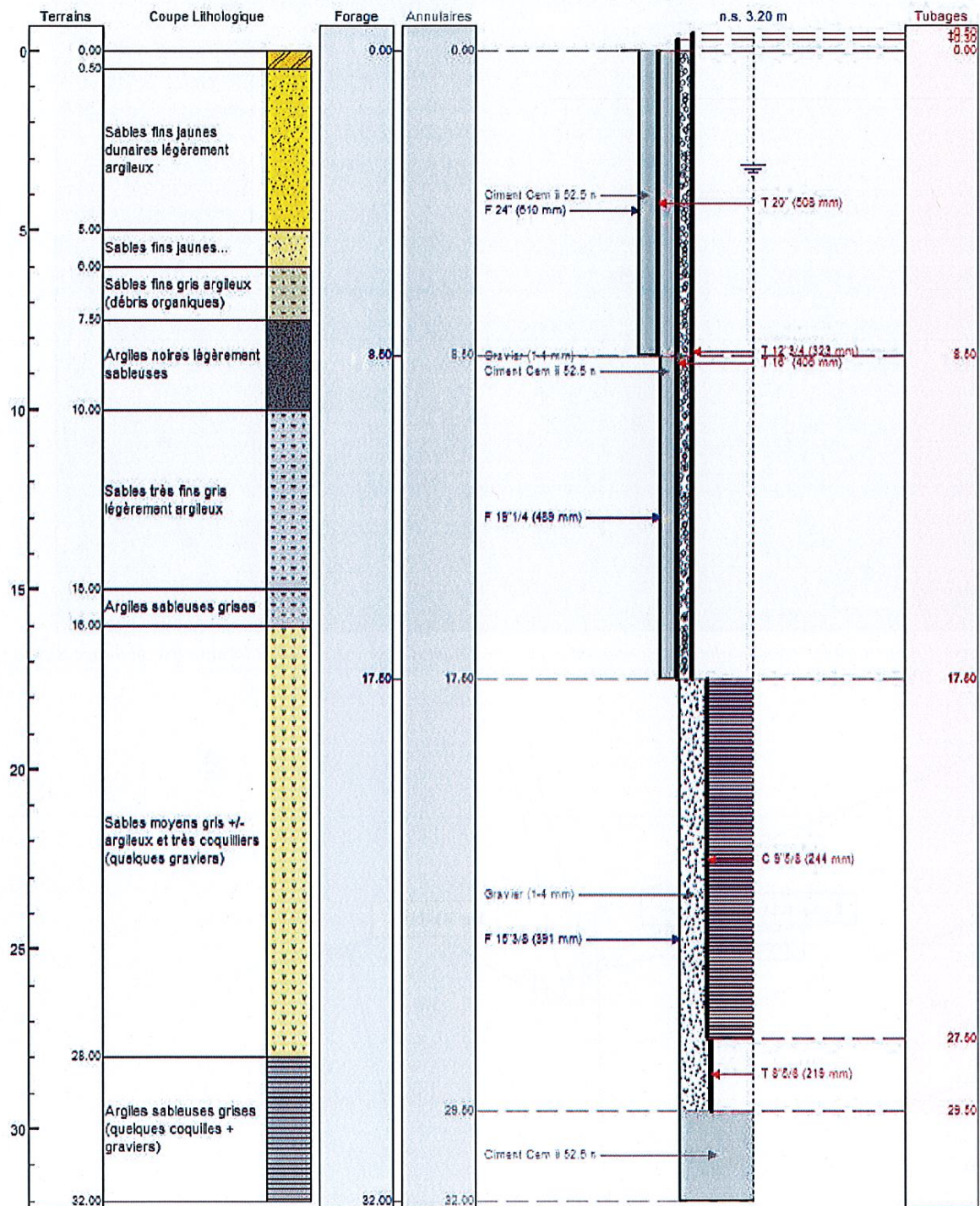
Daniel FERMON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé (direction générale de la santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07) dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Enfin, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (50, cours Lyautey - BP 43 - 64010 PAU cedex ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration si un recours (gracieux ou hiérarchique) a été déposé.

Annexe 1 – coupe technique et coupe lithologique du nouveau forage « R14bis » à LABENNE (source : DOE, LITHEO, juillet 2022)



Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour

Mont de Marsan, le

03 MARS 2023

Pour la préfète,  
le secrétaire général

Daniel FERMON

Annexe 2 – localisation du forage « R14bis » LABENNE, section C, parcelle n° 3410

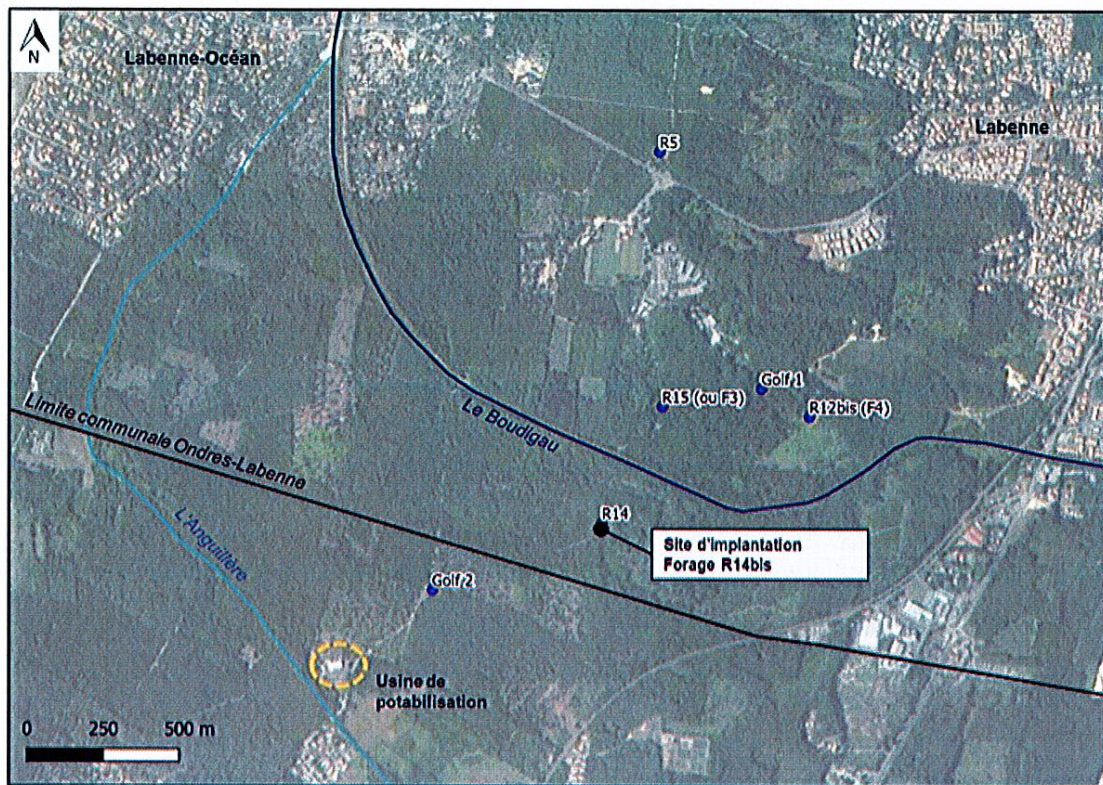


Figure 1. Plan d'implantation des forages composant le champ-captant d'Ondres-Labenne et localisation du forage R14bis (source Lithéo)

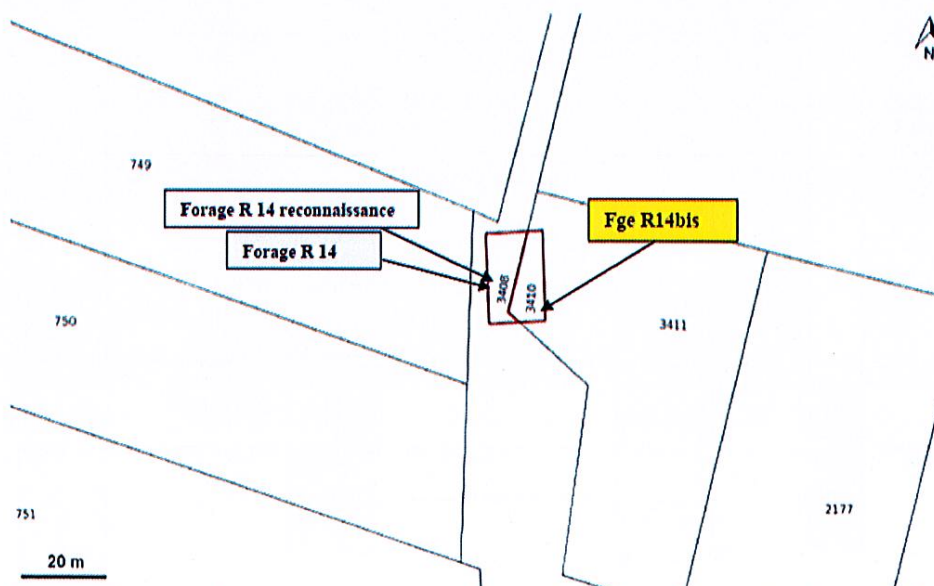


Figure 2. Situation des forages sur extrait cadastral et périmètre de protection immédiate (PPI) actuel.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour

  
Mont de Marsan, le

03 MARS 2023

Pour la préfète,  
le secrétaire général

Daniel FERMON

Agence régionale de santé - Délégation  
territoriale des Landes

40-2023-03-03-00006

Arrêté portant autorisation d'utilisation de l'eau  
provenant du forage F2 pour la production d'eau  
destinée à la consommation humaine camping  
"Le Laha" à LESPERON

**Arrêté ARS-NA n°2023-010**

**portant autorisation d'utilisation de l'eau  
provenant du forage « F2 » (code BSS004DLAN) pour la production  
d'eau destinée à la consommation humaine du camping « Le Laha »,  
commune de LESPERON**

—oOo—

**Propriétaires du camping « Le Laha » à LESPERON**

—oOo—

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 A, L.1321-1 et suivants, les articles R.1321-1 A, R.1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

**VU** l'arrêté ARS-NA n°2022/028 du 6 juillet 2022 portant autorisation temporaire d'utilisation de l'eau provenant du forage « F2 » pour la production d'eau destinée à la consommation humaine du camping « Le Laha », commune de LESPERON ;

**VU** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux concernant le remplacement d'un forage d'adduction d'eau potable octroyé le 1<sup>er</sup> avril 2022 par la Préfecture des Landes ;

**VU** la demande du 17 juin 2022 des propriétaires du camping « Le Laha » sollicitant une autorisation, temporaire puis définitive, d'utiliser l'eau du nouveau forage F2, alimentant leur établissement, en vue de la consommation humaine ;

**VU** les avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du 17 juin 2022, du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et du 24 novembre 2022 ;

**VU** les résultats de l'analyse d'autorisation de type AUCEE du 14 juin 2022 réalisée sur la ressource captée par le nouveau forage F2, complétés des résultats des analyses des 30 juin, 19 juillet, 18 août et 13 septembre 2022 ;

**VU** l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé en date 21 mars 2022, complété par l'avis définitif du 30 juin 2022 ;

**VU** le rapport du 13 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 24 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable, au titre de la protection de la santé publique, de garantir la continuité de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine conforme aux normes sanitaires pour l'ensemble des usages ;

**CONSIDERANT** que les résultats issus du contrôle sanitaire montrent une dégradation de la qualité de l'eau de la ressource captée par l'ouvrage initial F1 à partir de l'été 2020 ;

**CONSIDERANT** que la dégradation de la qualité de la ressource captée par l'ouvrage initial F1 (code BSS 09238X0078) et de la structure de ce même ouvrage ne permettait plus de distribuer une eau répondant aux normes sanitaires de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage initial F1 a été abandonné et comblé dans les règles de l'art ;

**CONSIDERANT** le choix fait par les propriétaires du camping « Le Laha » de créer un nouvel ouvrage (forage F2) afin d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine leur établissement ;

**CONSIDERANT** la réalisation du nouveau forage F2 du 7 juin au 14 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que le nouveau forage F2 a été réalisé, aménagé et protégé conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé dans son avis du 30 juin 2022 ;

2/7



**CONSIDERANT** que la qualité de l'eau captée par le nouveau forage F2 est conforme aux normes des eaux brutes potabilisables ;

**CONSIDERANT** le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine établissant que l'utilisation de la ressource au droit captée par le forage F2 sur la commune de LESPERON et alimentant le camping « Le Laha » ne constitue pas un danger pour la santé des personnes dans les conditions décrites ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

Les propriétaires du camping « Le Laha » à LESPERON sont autorisés à utiliser à compter de la date de signature du présent arrêté, l'eau captée

- par le forage « F2 » lieu-dit Couchoy – route de Linxe sur la commune de LESPERON,
- pour la mise en production et distribution de l'eau au sein de l'établissement « Le Laha » à LESPERON, au titre de la consommation humaine.

Les coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage sont :

X : 368735

Y : 6327420

Z (sol) : +69m NGF

Code BSS : BSS004DLAN

Le débit d'exploitation maximal du forage « F2 » est limité comme suit :

- toute l'année, hors période de remplissage de la piscine : 15 m<sup>3</sup>/jour (avec un maximum de 10 m<sup>3</sup>/h) ;
- durant la période de remplissage de piscine : 10 m<sup>3</sup>/heure (la vanne devra être bridée pour ne pas dépasser cette valeur) ;
- pour un volume annuel maximal de 5 500 m<sup>3</sup>/an.

### **Article 2 – Exploitation**

La tête de l'ouvrage est protégée des infiltrations par la mise en place d'un tubage dépassant le sol de 50 cm et par une margelle en ciment de 3 m<sup>2</sup> avec une pente de quelques degrés vers l'extérieur pour évacuer les eaux de pluies de la tête du forage.

Son équipement de surface (vannes, robinet...) permet un accès aisé des équipements, tout en étant verrouillé, en vue de sa protection.

A cette fin, un capot amovible est installé et verrouillé.

Un compteur volumétrique est installé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Le numéro de série du compteur volumétrique et l'index de départ doivent être transmis au service police de l'eau dès son installation.

Un registre de suivi est mis en place et comporte les données suivantes :

- le numéro de compteur volumétrique et la date de pose initiale de cette installation, les relevés mensuels de l'index du compteur volumétrique, ainsi que les volumes mensuels prélevés établis à partir de ces relevés d'index ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure de prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du compteur aux dates de constatations et de réparation de l'incident.

Une copie de ce registre est à transmettre annuellement au service police de l'eau, dans le courant du mois de janvier.

L'ouvrage est protégé par un grillage, de préférence rigide, de hauteur suffisante pour en protéger l'accès et par un portail, fermé par une serrure de sécurité.

Le périmètre à l'intérieur de la clôture de protection est régulièrement entretenu par des moyens mécaniques, en excluant tout traitement chimique. L'aménagement du forage et de la sortie de l'eau est périodiquement vérifié et maintenu en bon état.

L'accès au périmètre de protection est strictement réservé aux gestionnaires du captage et en cas de nécessité aux personnes autorisées en présence du gestionnaire.

Dans ce périmètre aucune activité et stockage de produit n'est autorisé hormis celles nécessaires au fonctionnement du forage.

Aucun dépôt de matériel, de produit ou d'épandage de nature à polluer la ressource n'y est autorisé.

### **Article 3 – Surveillance et contrôle sanitaire**

Les propriétaires du camping, en qualité de personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE), sont tenus de s'assurer que l'eau qu'ils mettent à la disposition du public est propre et salubre.

A cette fin, ils mettent en œuvre l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau, ainsi qu'aux produits et matériaux y afférant, et réalisent un programme de tests et d'analyses de surveillance, tels que prévus par la réglementation en vigueur.

Le contrôle sanitaire des eaux, organisé par le directeur général de l'agence régionale de santé, est mis en œuvre durant la période d'activité du camping, aux frais des propriétaires, conformément aux dispositions usuelles prévues par le code de la santé publique.

Le directeur général de l'agence régionale de santé se réserve la possibilité de renforcer les modalités du contrôle sanitaire devant tout élément suspecté ou avéré porté à sa connaissance.

### **Article 4 – Traitement de l'eau**

Les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et respecter les limites et références de qualité applicables aux eaux destinées à la consommation humaine.

L'ensemble des produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine devront être autorisés par le ministère chargé de la santé.

## Article 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, Madame et Monsieur les propriétaires de l'établissement « Le Laha » à LESPERON, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché à la mairie de la commune de LESPERON pendant une durée de deux mois.

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes est informé des mesures prises par cet acte.

Mont-de-Marsan, le 03 MARS 2023

**La préfète**

Pour la préfète,  
le secrétaire général

  
Daniel FERMON

### Délais et voies de recours

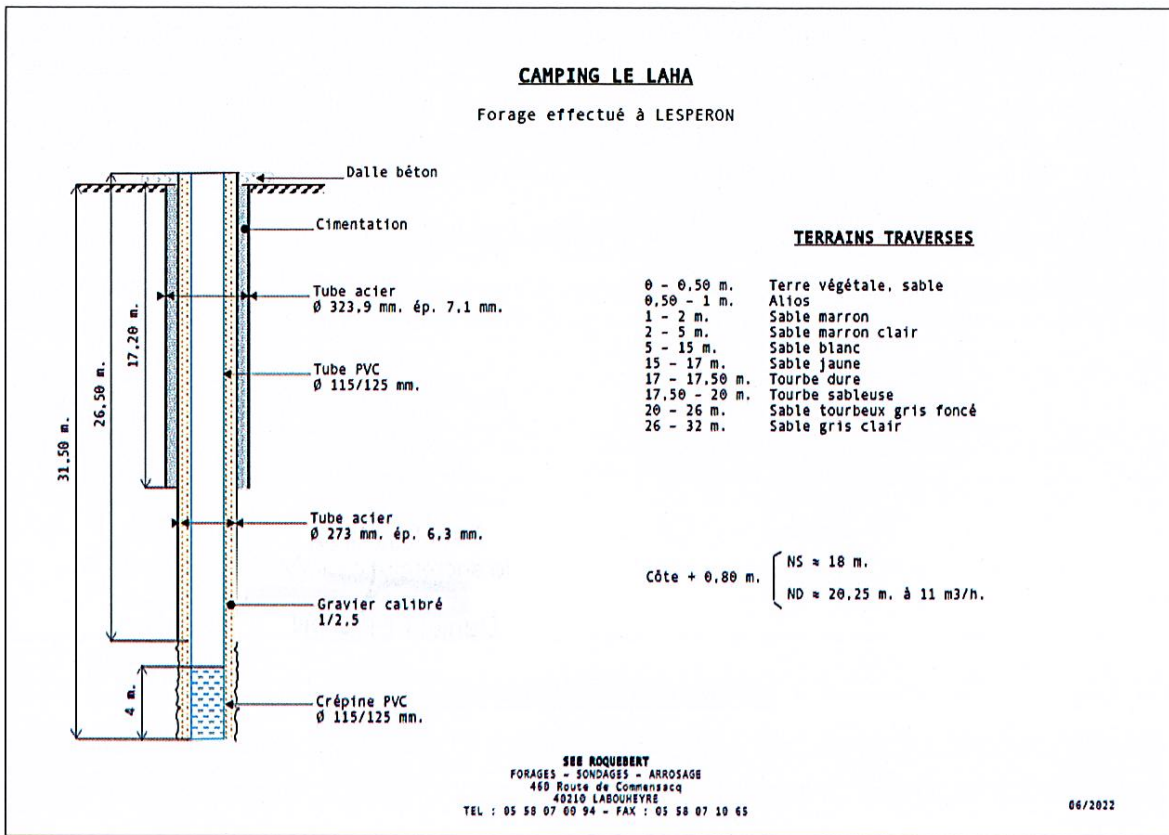
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé (direction générale de la santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07) dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Enfin, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (50, cours Lyautey - BP 43 - 64010 PAU cedex ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration si un recours (gracieux ou hiérarchique) a été déposé.

Pour la préfète,  
le secrétaire général  
Daniel FERMON

Annexe 1 – Coupe technique et lithologique du nouveau forage « F2 » du camping « Le Laha » à LESPÉRON



Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour

Pour la préfète,  
le secrétaire général

Daniel FERMON

Mont de Marsan, le

03 MARS 2023

Annexe 2 – Localisation du forage « F2 » - camping Le Laha à LESPERON

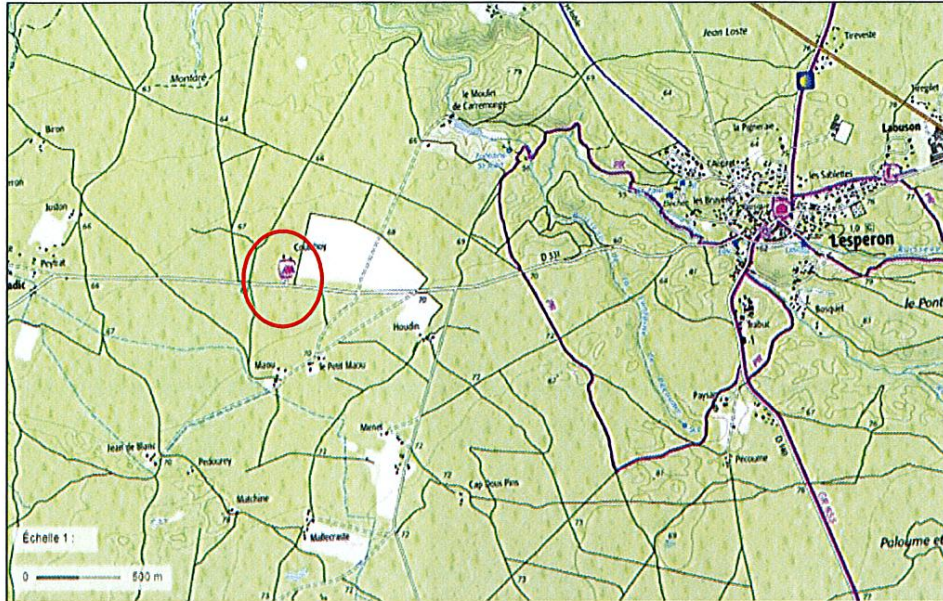


Fig. 1 – Localisation du camping « Le Laha » – commune de LESPERON

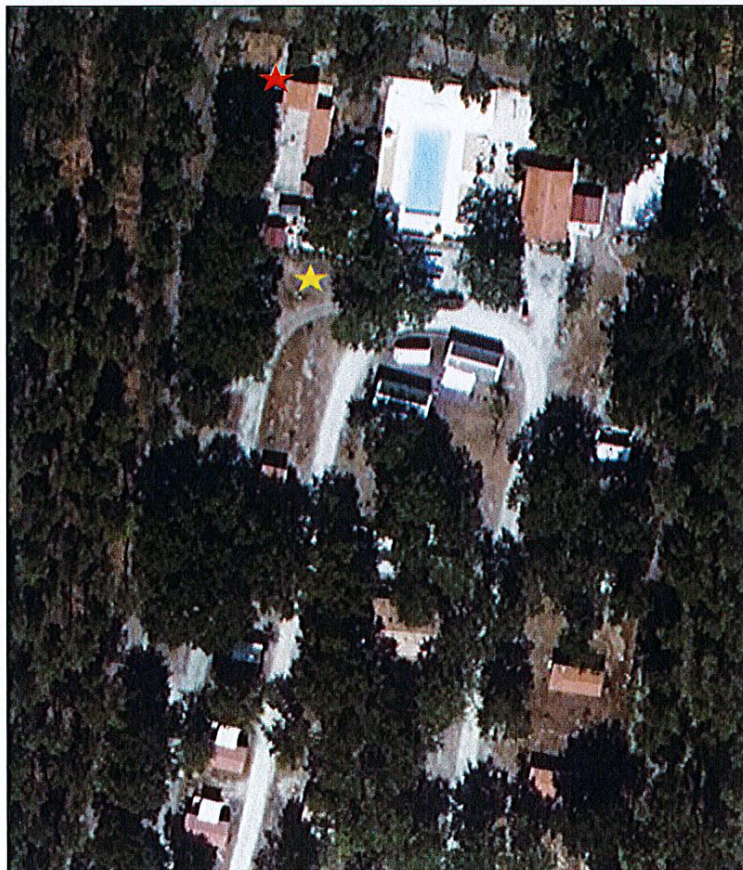


Fig. 2 – Emplacement de l'ancien ouvrage F1 (en rouge) et du nouveau forage F2 (en jaune)

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour

Pour la préfète,  
le secrétaire général

  
Mont de Marsan, le 03 MARS 2023

Daniel FERMON

Annexe 3 – Aménagement du forage F2 et comblement du forage F1



Fig. 1 – Aménagement du forage F2 - camping « Le Laha » – commune de LESPERON (novembre 2022)

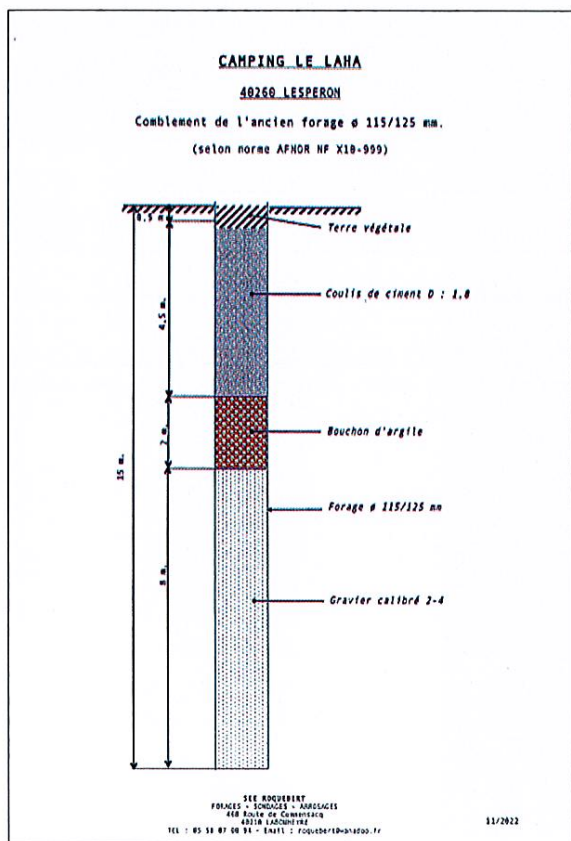


Fig. 2 – Comblement du forage F1 - camping « Le Laha » – commune de LESPERON (novembre 2022)

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour

Pour la préfète,  
le secrétaire général

Daniel FERMON

Mont de Marsan, le

03 MARS 2023

Directio départementale des territoires et de la  
mer des Pyrénées-Atlantiques

40-2023-03-13-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

Abrogation

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK  
116.500

Commune de Saint-Martin-de-Seignanx

Pétitionnaire: GUIOT Jean-Louis



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation à la Mer et au littoral des  
Pyrénées-Atlantiques et des Landes  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**La Préfète  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Abrogation**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 116.500  
Commune de Saint-Martin de Seignanx  
Pétitionnaire : GUIOT Jean-Louis

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;  
**VU** le code du domaine de l'État ;  
**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°40-2022-01-31-00014 en date du 31 janvier 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU ;  
**VU** la décision n° 64-2022-06-03-00005, en date du 3 juin 2022, donnant subdélégation de signature ;  
**VU** l'attestation, en date du 9 janvier 2023, confirmant la cession de son installation ;  
**VU** l'arrêté n°40-2022-09-27-00024 autorisant Monsieur GUIOT Jean-Louis à occuper le domaine public fluvial ;  
**VU** l'autorisation de la commune de Saint-Martin de Seignanx suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2



## ARRÊTE

### Article 1 : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur GUIOT Jean-Louis, demeurant 25 rue de l'Eglise, 64700 Hendaye, par arrêté en date du 27 septembre 2022 précité, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, PK 116.500, commune de Saint-Martin de Seignanx, est abrogée à partir du 9 janvier 2023.

### Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

Le directeur départemental des finances publiques des Landes est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 13 MARS 2023

Pour le Préfet des Landes et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

Directio départementale des territoires et de la  
mer des Pyrénées-Atlantiques

40-2023-03-13-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK  
116.500

Commune de Saint-Martin de Seignanx  
Pétitionnaire: SCI L'EPI D'APRILIS



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation à la Mer et au littoral des  
Pyrénées-Atlantiques et des Landes  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**La Préfète  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 116.500  
Commune de Saint-Martin de Seignanx  
Pétitionnaire : SCI L'EPI D'APRILIS

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°40-2022-01-31-00014 en date du 31 janvier 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU ;
- VU** la décision n° 64-2022-06-03-00005, en date du 3 juin 2022, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 9 janvier 2023, de la SCI L'EPI D'APRILIS représentée par Monsieur SAPIN Franck, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Saint-Martin de Seignanx ;
- VU** l'avis, en date du 15 février 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Saint-Martin de Seignanx suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;
- VU** l'avis, en date du 10 mars 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article premier** : Autorisation

La SCI L'EPI D'PRILIS représentée par Monsieur SAPIN Franck ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 33 route de Beyres, 40440 Ondres, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, Point Kilométrique 116.500, commune de Saint-Martin de Seignanx, lieu-dit «Les Barthes», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit par :

- un caisson creux en béton de 6 m par 4 m, en surface ;
- un platelage en bois de 6 m par 2,20 m ;
- une passerelle articulée de 9 m de long par 1,20 m de large ;
- un tirant rigide métallique de 9 m de long par 1,20 m de large ;
- un ponton flottant de 12,50 m de long par 2,75 m de large, renforcé par des câbles.

L'ensemble destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 93 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 9 janvier 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

### **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Mont-de-Marsan, une redevance annuelle de trois-cent-sept euros (307 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit des finances publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

### **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire devra fournir à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques les titres de navigation à jour et autres documents techniques attestant de la conformité de l'installation pour l'usage qui en est fait.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADD SX087.

#### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

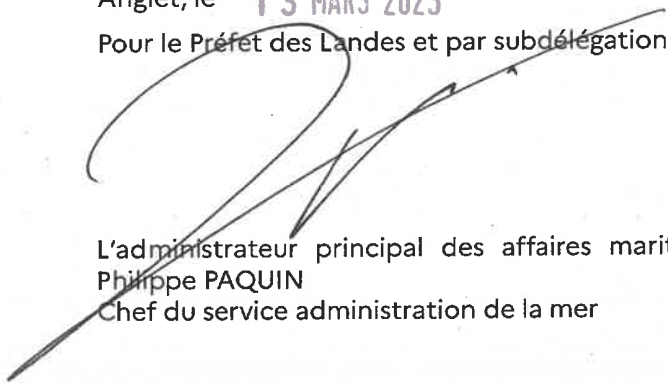
## **Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

Le directeur départemental des finances publiques des Landes est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le **13 MARS 2023**

Pour le Préfet des Landes et par subdélégation

  
L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



Commune de Saint-Martin de Seignanx

RD 74

Identification : PADD SX087

Ile de Broc

Adour

AOT pour l'installation d'un ponton de 12,50 m x 2,75 m pour la SCI L'EPI D'APRILIS

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 13 MARS 2023 P/O Le préfet

Philippe PAQUIN





Directio départementale des territoires et de la  
mer des Pyrénées-Atlantiques

40-2023-03-13-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

Renouvellement

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK  
109.000

Commune de Saint-Laurent-de-Gosse  
Pétitionnaire: BAGIEU Emilie



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation à la Mer et au littoral des  
Pyrénées-Atlantiques et des Landes  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**La Préfète  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 109.000  
Commune de Saint-Laurent-de-Gosse  
Pétitionnaire : BAGIEU Emilie

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°40-2022-01-31-00014 en date du 31 janvier 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU ;
- VU** la décision n° 64-2022-06-03-00005, en date du 3 juin 2022, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 2 mars 2023, de Madame BAGIEU Emilie, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Saint-Laurent-de-Gosse ;
- VU** l'avis, en date du 8 mars 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Saint-Laurent-de-Gosse suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;
- VU** l'avis, en date du 9 mars 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Madame BAGIEU Emilie ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 781 route de l'Adour, 40390 Saint-Laurent-de-Gosse, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant et un appontement sur la rive droite de l'Adour, Point Kilométrique 109.000, commune de Saint-Laurent-de-Gosse, lieu-dit «Barthe de Histis», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un appontement recouvert d'un platelage bois, de 6 m de côté, porté par 2 poutres métalliques profilées HEA de 12 m de long par 0,2 m x 0,2 m de côté, fichées dans le lit du fleuve à une profondeur de 9 m ou à refus et renforcées par un croisillon métallique, maintenu, sur une poutre HEA fixée sur le mur de soutènement de la route de l'Adour dans les règles de l'art ;
- un ponton flottant composé d'une passerelle, de 6,20m de long par 1,20m de large, reliant l'appontement ci-dessus à une plate-forme flottante de forme trapézoïdale, dont les bases sont de 10 m et 7 m pour une largeur de 2,90m.

L'ensemble, destiné à l'usage à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 70 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Mont-de-Marsan, une redevance annuelle de deux-cent-trente-et-un euros (231 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit des finances publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire devra fournir à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques les titres de navigation à jour et autres documents techniques attestant de la conformité de l'installation pour l'usage qui en est fait.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : AADDSL350.

#### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13** : Exécution / notification

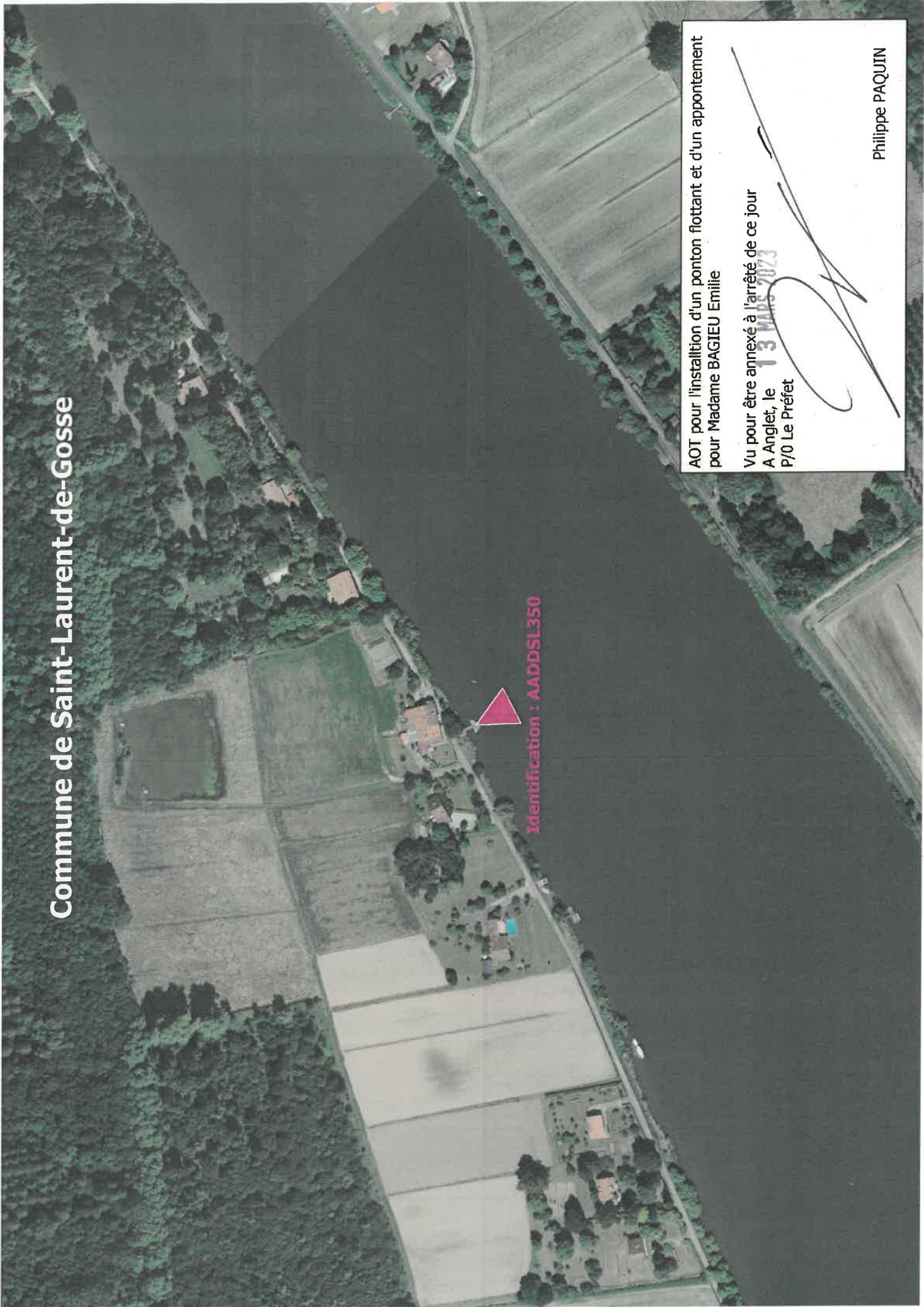
Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

Le directeur départemental des finances publiques des Landes est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 13 MARS 2023  
Pour le Préfet des Landes et par subdélégation

  
L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

**Commune de Saint-Laurent-de-Gosse**



Identification : AADDL350

AOT pour l'installation d'un ponton flottant et d'un appontement pour Madame BAGIEU Emilie

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le 13 Mars 2023  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

2

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

40-2023-03-10-00003

Arrêté fixant la liste départementale des  
personnes inscrites en qualité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs et des  
délégués aux prestations familiales



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations

Pôle Emploi et Solidarités

Arrêté n°2023-0138

fixant la liste des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des Majeurs (MJPM) et des Délégués aux prestations familiales (DPF)

**La préfète,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-1 à L.471-9, L.472-1 à L.472-4, L.474-1 à L.474-8, D.471-1 à D.471-19, R.472-1 à R.472-10 ;

**Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**Vu** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

**Vu** la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires modifiant l'article 44 de la loi n°2007-308 ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (articles 32, 33 et 34) ;

**Vu** le décret n° 2008-1512 (article 3 et 4) du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la préfète des Landes, Madame Françoise TAHERI ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 15 décembre 2022 nommant Monsieur Philippe NOLLEN dans ses fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à compter du 23 décembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté n°R75-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020, relatif au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine pour la période 2020-2024 ;

**Vu** l'arrêté n°2020-0393 du 27 août 2020 fixant la liste des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans les Landes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° DDETSPP/Dir/2023-0001 du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Philippe NOLLEN directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°DDETSPP/Dir/2023-0002 du 4 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M.NOLLEN directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

**Considérant** le retrait de l'agrément de Madame ELISSALDE née LARTEGUY Michèle pour l'exercice à titre individuel de l'activité de MJPM dans les Landes, établi par l'arrêté n° 2022-0086 du 18 février 2022 ;

**Considérant** le retrait de l'agrément de Madame BOUFRIZI PARENTI Alexa pour l'exercice à titre individuel de l'activité de MJPM dans les Landes, établi par l'arrêté n° 2022-0172 du 5 juillet 2022 ;

**Considérant** le retrait d'agrément de Madame PLASSE Isabelle pour l'exercice à titre individuel de l'activité de MJPM dans les Landes, établi par l'arrêté n° 2022-0177 du 12 juillet 2022 ;

**Considérant** le retrait d'agrément de Madame DUCOS ADER née GRATTIER Colette pour l'exercice à titre individuel de l'activité de MJPM dans les Landes, établi par l'arrêté n° 2022-0251 du 23 septembre 2022 ;

**Considérant** le retrait d'agrément de Madame NOBLIA Sylvia pour l'exercice à titre individuel de l'activité de MJPM dans les Landes, établi par l'arrêté n° 2022-308 du 28 novembre 2022 ;

**Considérant** le retrait d'agrément de Madame MASSE Alexandra pour l'exercice à titre individuel de l'activité de MJPM dans les Landes, établi par l'arrêté n° 2022-306 du 28 novembre 2022 ;

**Considérant** la modification à l'agrément pour Madame BOREL Diane (modification d'adresse), établie par l'arrêté n° 2022-214 du 11 août 2022 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

## **ARRÊTE:**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2020-0393 du 27 août 2020 fixant la liste des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est abrogé.

**Article 2 :** La liste des personnes habilitées au titre de l'article L471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures au titre de la tutelle, de la curatelle, ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Landes :

a) personnes morales gestionnaires de services  
pour les ressorts des tribunaux judiciaires de Dax et de Mont de Marsan:  
Union départementale des associations familiales des Landes  
550 rue René Darriet - BP 149 - 40 003 MONT DE MARSAN  
05 58 06 80 40/ udaf-des-landes@udaf40.com

b) personnes physiques exerçant à titre individuel  
pour les ressorts des tribunaux judiciaires de Dax et de Mont de Marsan

NOM	Commune d'installation	téléphone	adresse mail
Mme ALLAIN Florence	LATRESNE (33)	06 52 30 87 17	cabinet@allain-mjpm.fr
Mme BLASQUEZ née MENDOUZE Yvette	BELLEBAT (33)	06 28 81 63 82	yvette.blasquez@orange.fr
M. BOMBOUDIAC Thierry	BOUCAU (64)	06 30 79 01 17	thierry.bomboudiac@gmail.com
Mme BOREL Diane	MONT-DE-MARSAN (40)	06 69 26 07 04	mjpm40.borel@orange.fr
Mme BUGEIA Florence	ESCOURCE (40)	06 24 19 46 11	florencebugeia@sfr.fr
Mme CHMELIK Sarah	BAYONNE (64)	06 72 46 52 29	sarah_chmelik@hotmail.fr
Mme CLAVEAU Mélanie	ANGLET (64)	06 95 72 59 19 Fax : 08 26 99 14 53	claveau.mjpm@hotmail.fr
Mme COTTIN BROCA Sandrine	SAINT-VINCENT-DE- TYROSSE (40)	06 25 71 52 15	contact@cabinet-cottin.fr
M. COSSIC Laurent	SANGUINET (40)	07 82 91 15 66	laurent.cossic@gmail.com
Mme DENEUVILLE Arlette	BAYONNE (64)	05 47 64 13 58- 06 82 84 32 22	mjpmdeneuvill@numericable.fr
Mme DISTINGUIN MUZARD Manuelle	GUJAN-MESTRAS (33)	06 08 54 06 14 Fax : 05 56 22 58 81	m.muzard_mjpm@orange.fr
Mme DUDEZ Fabienne	CAZALIS (40)	06 87 40 17 58	mjpm-fdudez@orange.fr
Mme DE MONTLEAU Pauline	MONT-DE-MARSAN (40)	06 27 74 52 39	mjpm40.demontleau@bbox.fr
Mme GENESTE Sylvie	BIARRITZ (64)	06 23 60 17 20	s.geneste@orange.fr
M. GOZE Philippe	LE BOUSCAT (33)	06 46 35 30 82	goze.philippe-mjpm@sfr.fr
Mme GRACY Elisabeth	VIC EN BIGORRE (65)	06 07 17 75 45- 05 62 96 26 34	elisabeth.gracy@wanadoo.fr
Mme GRILLIER née CAZAUX Annie	DAX (40)	05 58 74 51 33- 06 82 50 44 58	grillierannie@aol.com
Mme GROLLEAU Brigitte	GUJAN-MESTRAS (33)	05 56 66 98 67- 06 50 72 90 47	mandataire.grolleau@orange.fr
Mme GROS née CSUKAI Sandrine	LA TESTE DE BUCH (33)	06 34 12 48 74	mjpm.sandrinegros@orange.fr
Mme HERBIN Sylvie	MIOS (33)	06 81 80 50 81	sylvieherbin@free.fr

Mme HUREL CASTELNAU	ARCACHON(33)	07 85 39 56 74	martinehurelcastelnau@gmail.com
Mme IZQUIERDO Isabelle	LANGON (33)	05 64 54 20 00 06 47 56 39 06 Fax : 05 64 54 00 77	isabelle.izquierdo@mjpm-aquitaine.fr/accueil@mjpm-aquitaine.fr
Mme JOUANIQUE Cécile	SOORTS-HOSSEGOR (40)	06 86 86 04 81	ceciliajouanique@yahoo.fr
Mme KERBIRIO	BAYONNE (64)	06 18 53 07 12- 09 83 85 59 17	mjpmkerbirio@gmail.com
M. LAFITTE Christophe	BORDEAUX (33)	06 62 65 70 45- 05 56 79 70 45	lafitemjpm@gmail.com
M.LEOZ Gérard	CAPBRETON (40)	06 98 26 22 70	leozgerard@gmail.com
Mme LUGE Carina	LONS (64)	06 04 47 46 33	juriste.luge@yahoo.fr
Mme MOGA née GUILLOT Valérie	BIARRITZ (64)	06 63 08 30 64	mogavalerie@gmail.com
M. PERROTTE Yann	ANGLET (64)	06 20 44 15 08	yperrottemjpm@gmail.com
Mme PARONNEAU Anne-Marie	ODOS (65)	06 13 79 02 29	a.marie.paronneau@gmail.com
M. PEYROUSET David	BAYONNE (64)	06 88 28 27 21	dp.mjpm@gmail.com
M.PONTIER Bruno	MONT DE MARSAN (40)	06 10 18 91 20 - 05 58 03 59 27	brunopontier@laposte.net
M. ROQUES Michel	CAPBRETON (40)	06 74 08 22 51	lapergola40@wanadoo.fr
Mme SADOURNY Sandrine	SAINT PAUL LES DAX (40)	06 12 39 16 34	sandrine.sadourny@gmail.com
Mme SORE Laëtitia	BILLERE (64)	07 71 60 14 40	laesore@orange.fr
Mme VITRAC Caroline	ANGLET (64)	06 20 26 64 49	caroline@cabinet-tutelle.fr

c) personnes physiques et services préposés d'établissement

Madame CONDOM Marie Hélène, de l'institut Hélios Marin 40 530 LABENNE,

**Article 3:** La liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et familles pour exercer des mesures de protection au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Landes

a) personnes morales gestionnaires de services

pour les ressorts des tribunaux judiciaires de Dax et de Mont-de-Marsan:

Union départementale des associations familiales des Landes  
550 rue René Darriet - BP 149 - 40 003 MONT DE MARSAN  
05 58 06 80 40/udaf-des-landes@udaf40.com

b) personnes physiques exerçant à titre individuel agréées

pour les ressorts des tribunaux judiciaires de Dax et de Mont-de-Marsan:

Néant

**Article 4 :** La liste des personnes habilitées à être désignées par les juges au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département des Landes

a) personnes morales gestionnaires de services  
pour les ressorts des tribunaux judiciaires de Dax et de Mont-de-Marsan:  
Union départementale des associations familiales des Landes  
550 rue René Darriet - BP 149 - 40 003 MONT DE MARSAN  
05 58 06 80 40/udaf-des-landes@udaf40.com

b) personnes physiques exerçant à titre individuel agréées  
pour les ressorts des tribunaux judiciaires de Dax et de Mont-de-Marsan:  
Néant.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera adressée:

- aux intéressés,
  - au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dax,
  - au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan,
  - au juge du contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Dax,
  - au juge du contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan
  - au juge des enfants du tribunal judiciaire de Dax,
  - au juge des enfants du tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié à l'intéressé.

Mont-de-Marsan, le 10 MARS 2023

Le Directeur Départemental  
Pour la préfète et par délégation  
Le Directeur Adjoint

Antoine MAILLARD

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Direction départementale des finances  
publiques

40-2023-03-14-00001

Arrêté PRCAB DSEC-BSI 2023-147 portant  
renouvellement d'agrément de M. José  
CASTAING en qualité de garde chasse  
particulier.pdf

**Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2023 -147**  
**portant renouvellement d'agrément de Monsieur José CASTAING**  
**en qualité de garde-chasse particulier**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 428-21 et R. 427-21, R. 428-25, R. 428-28 ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/2132 du 26 janvier 2016 portant reconnaissance des aptitudes techniques de **Monsieur José CASTAING** à la fonction de garde-chasse particulier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 02 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète ;

**Vu** la demande de commissionnement de **Madame Béatrix DE BOERY-CASTELNAU** demeurant **40 rue Cardinet à PARIS (75017)**, gérante du groupement forestier de l'Estampon à **LOSSE**, propriétaire du droit de chasse sur la commune de **LOSSE**, par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 21 février 2023 ;

**Considérant** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de **LOSSE** et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 – Monsieur José CASTAING, domicilié Le Bourg à RIMBEZ ET BAUDIETS (40310)** est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

**Article 2** – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur José CASTAING** a été commissionné par son employeur et agréé. Cette commission figure en annexe du présent arrêté. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La compétence territoriale est donc limitée au territoire du groupement forestier de l'Estampon situé sur **la commune de LOSSE**. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** – **Monsieur José CASTAING** ayant déjà prêté serment au titre de la police de chasse, devra faire enregistrer sa commission auprès du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur José CASTAING** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-chasse particulier » à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

**Article 6** – **Monsieur José CASTAING**, sur le territoire sur lequel il est commissionné, est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

**Article 7** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 8** – Le directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à **José CASTAING** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le

4 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Cyrille LEEFUVRE

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)



## **Annexe**

**Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2023-147  
du 14 mars 2023**

**Commissionnement de Monsieur José CASTAING**

COMMISSION DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Je soussigné(e) (Nom, Prénoms) de BOËRY-CASTELNAU Béahry  
 Né(e) le : 04/12/1940 à AGEN 47000  
 Téléphone : 06 83 83 72 62 e-mail : abdecastelneau@

Président de l'ACCA/AICA de .....  
 sur l'avis de l'Assemblée Générale de ladite association,

**OU** propriétaire demeurant à (n°, rue) 40 me CARDINET PARIS 75017  
 Code postal : 75 017 Commune de PARIS

Téléphone : 06 83 89 72 62 e-mail : abdecastelneau@orange.fr

**COMMISSIONNE** : M. ou Mme (Nom, prénom) CASTAING José'

Né(e) le 09/05/1950 à CRÉON D'ARMAGNAC

Résidant à (n°, rue) Le BOURG

Code postal : 48310 Commune de : RIMBEZ-ET-BAUDIETS

Téléphone : 06 82 15 08 01 e-mail : josé.castaing.09.05@gmail.com

En vue de son renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier pour la surveillance :  
 (rayez la mention inutile)

- du territoire de chasse de l'ACCA/AICA de .....
- OU**
- de ma propriété située à : LOSSE 40240

La localisation de ces droits est annexé à la présente commission.

Fait le : 21 février 2023  
 à : PARIS

Signature :  
Boëry Castelneau

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2023-03-14-00003

D-Autorisation Exploiter-EARL BIOPAIL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2022-0434**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 décembre 2022 présentée par l'EARL BIOPAIL dont le siège d'exploitation est situé à 200 chemin de l'Asparagus – 40370 RION DES LANDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,15 hectares sur les communes de LESGOR et RION DES LANDES et appartenant à Messieurs Michel DAUBA et Julien PAILLAUGUE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL BIOPAIL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BIOPAIL dont le siège d'exploitation est situé à 200 chemin de l'Asparagus – 40370 RION DES LANDES est autorisée à exploiter 12,15 de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Julien PAILLAUGUE	LESGOR RION DES LANDES	D 190 C 284 / 285
Michel DAUBA	RION DES LANDES	B 292 - C 299 / 300 / 302 / 336 / 337

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2023-03-14-00002

D-Autorisation Exploiter-Martine DUPONT

**Dossier n°040-2022-0433**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 décembre 2022 présentée par Madame Martine DUPONT dont le siège d'exploitation est situé à 1500 route du Grangé – 40400 SAINT YAGUEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,77 hectares sur la commune de RION DES LANDES et lui appartenant,

**CONSIDERANT** que la demande de Madame Martine DUPONT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Martine DUPONT dont le siège d'exploitation est situé à 1500 route du Grangé – 40400 SAINT YA-GUEN est autorisée à exploiter 8,77 de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Martine DUPONT	RION DES LANDES	F 168 / 169 / 184 / 187 / 345 / 396 / 397 / 438 / 440 / 442

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2023-03-14-00004

D-Autorisation Exploiter-Nadine ESQURIAL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2022-0428**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 décembre 2022 présentée par Madame Nadine ESQUIRAL dont le siège d'exploitation est situé à 1550 route de Montfort – 40380 POYARTIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,80 hectares sur les communes de MONTFORT EN CHALOSSE et POYARTIN et appartenant à Madame Nadine ESQUIRAL et Monsieur Vincent ESQUIRAL,

**CONSIDERANT** que la demande de Madame Nadine ESQUIRAL au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Nadine ESQUIAL dont le siège d'exploitation est situé à 1550 route de Montfort – 40380 POYARTIN est autorisée à exploiter 7,80 de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nadine et Vincent EQUJIAL	MONTFORT EN CHALOSSE	C 388
	POYARTIN	C 1 / 3 / 11 / 12 / 14 / 15 / 20 / 321 / 323

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2023-03-14-00005

D-Autorisation Exploiter-SCEA DE CARRATAI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2022-0435**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 décembre 2022 présentée par la SCEA DE CARRATAI dont le siège d'exploitation est situé à 157 route de Condou – 40320 SORBETS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,08 hectares sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Monsieur Bernard COURBUN,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE CARRATAI au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DE CARRATAI dont le siège d'exploitation est situé à 157 route de Condou – 40320 SORBETS est autorisée à exploiter 1,08 de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernard COURBUN	MIRAMONT SENSACQ	B 184 / 208

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2023-03-14-00006

D-Autorisation Exploiter-SCEA DE LATOURTE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2022-0436**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 décembre 2022 présentée par la SCEA DE LATOURTE dont le siège d'exploitation est situé à 1445 route de Mina – 40280 HAUT MAUCO relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,34 hectares sur les communes de BENQUET et CAMPET LAMOLERE et appartenant à Madame Rachel MAJESTE LABOURDENNE et Monsieur Sébastien GOUARDERES,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE LATOURTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**



**Article premier :**

La SCEA DE LATOURTE dont le siège d'exploitation est situé à 1445 route de Mina – 40280 HAUT MAUCO est autorisée à exploiter 42,34 de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Rachel MAJESTE LABOURDENNE	BENQUET	<b>D</b> 49 à 51 / 106 / 130 / 132 / 134 - <b>E</b> 13 / 16 / 17 - <b>M</b> 37 / 38 / 42 / 44 / 48 en partie / 310 / 352
Sébastien GOUARDERES	CAMPET LAMOLERRE	<b>AC</b> 248 / 250 / 252 / 253 / 272 à 275 / 334 / 620

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2023-03-14-00007

D-Autorisation Exploiter-Sylvain BROUCA



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2022-0440**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 décembre 2022 présentée par Monsieur Sylvain BROUCA dont le siège d'exploitation est situé au 28 côte de Ninon – 40700 LABASTIDE CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,72 hectares sur les communes de LABASTIDE CHALOSSE et LACRABE et appartenant à Madame Sophie DARRIVERE,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Sylvain BROUCA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Sylvain BROUCA dont le siège d'exploitation est situé au 28 côte de Ninon – 40700 CHALOSSE est autorisé à exploiter 3,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sophie DARRIVERE	LABASTIDE CHALOSSE	<b>B</b> 117 / 131 / 598
	LACRABE	<b>C</b> 235

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2023-03-14-00009

Arrêté DDTM/SNF Accès combles église St  
Martin de Seignanx



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Nature et Forêt**

**Arrêté DDTM/SNF n° 2023-199 portant accès aux combles de l'église de Saint-Martin-de-Seignanx**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1<sup>er</sup> mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté n° DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-1216 du 10 août 2022 portant protection de biotope du site « Eglise de Saint-Martin-de-Seignanx et son parc arboré

**VU** la demande du 25 janvier 2023 du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) pour accéder aux combles de l'église afin d'effectuer les comptages ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'une autorisation administrative conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2022-1216 ;

**CONSIDÉRANT** le respect des colonies de chiroptères dans le mode opératoire du CPIE ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

## ARRÊTE :

**Article 1** – Le CPIE est autorisé à effectuer le suivi des colonies des chiroptères vivant dans l'église de St-Martin-de-Seignanx. Ce suivi comportera au maximum 2 comptages en période de reproduction et un comptage en période hivernale dont les dates seront adaptées en fonction des conditions climatiques et la phénologie des espèces.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes et le maire de St-Martin-de-Seignanx sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CPIE et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 23

Pour la préfète et par délégation

La directrice



Nadine CHEVASSUS

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2023-03-14-00010

Copieur-A223031414071Arrêté SNF/2022/1513  
définissant les mesures nécessaires à la  
protection des intérêts du classement de la  
réserve naturelle nationale d'Arjuzanx





**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service nature et forêt**

**Arrêté SNF/2022/1513 définissant les mesures nécessaires à la protection des intérêts  
du classement de la réserve naturelle nationale d'Arjuzanx**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R332-1 et suivants ;  
**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;  
**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;  
**VU** le décret n° 2022-1213 du 2 septembre 2022 portant création de la réserve naturelle nationale d'Arjuzanx et notamment son article 3 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;  
**VU** la convention fixant les modalités de délégation de gestion de la réserve naturelle nationale d'Arjuzanx ;  
**VU** le document d'aménagement forestier de la forêt du domaine départemental d'Arjuzanx ;  
**VU** l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale d'Arjuzanx en date du 6 janvier 2023 ;  
**VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 31 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, dans l'attente de la rédaction du plan de gestion, de prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires pour protéger les intérêts que le classement en réserve naturelle nationale d'Arjuzanx a pour objet d'assurer ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes

**ARRÊTE :**

**Article 1 – Dispositions générales**

Les règles édictées par le présent arrêté sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve, sauf mention contraire.

## **Article 2 – Règles relatives à la protection du patrimoine naturel**

L'introduction d'animaux domestiques est autorisée dans le cadre des actions mises en œuvre par le gestionnaire notamment sur les espaces prairiaux de la réserve naturelle d'Arjuzanx.

La cueillette des baies et des champignons est autorisée sur les espaces et abords des cheminements figurant sur la carte figurant en annexe n°1 du présent arrêté.

Sont autorisés dans le périmètre de la réserve naturelle nationale :

- les travaux d'arrachage des végétaux invasifs organisés par le gestionnaire ;
- les opérations de régulation des sangliers organisées et réalisées par le gestionnaire, par tir à l'affût ou à l'approche, par piégeage ainsi qu'en battues à raison d'un maximum de 12 battues selon une fréquence de 2 par mois d'octobre à mars inclus ;
- des tirs à l'affût ou à l'approche, le piégeage supervisés par le gestionnaire, des ragondins et des rats musqués.

Les tirs sélectifs sont placés sous la responsabilité du président du syndicat mixte de gestion des milieux naturels par délégation des droits de propriété. Ils sont réalisés, selon la réglementation en vigueur sur les secteurs définis par le gestionnaire, par des agents de la réserve naturelle ayant suivi une formation de tir dispensée par l'office français de la biodiversité. Les armes et les munitions doivent être adaptées à l'opération considérée et équipées si nécessaire, de dispositif permettant d'atténuer le bruit. Il est interdit aux personnes participant à ces opérations d'allumer du feu et de fumer en forêt. Elles ne peuvent se servir que de bourres incombustibles. Il est établi un compte-rendu semestriel du résultat de ces tirs qui sera envoyé à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes en janvier et juillet.

## **Article 3 – Règles relatives aux travaux**

Les travaux courants ou d'entretien suivants sont autorisés :

- entretien des lignes électriques ;
- entretien des observatoires ;
- entretien des chemins.

Les autres travaux feront l'objet d'une autorisation spécifique.

## **Article 4 – Règles relatives aux activités pastorales, agricoles, forestières, industrielles et commerciales**

Sont autorisés dans le périmètre de la réserve naturelle nationale :

- les travaux de fauche et de broyage des espaces prairiaux et des bords de chemins organisés par le gestionnaire ;
- les activités de pâturage écologique ayant pour objet le maintien des milieux ouverts ;
- les activités forestières conformément au document d'aménagement applicable visé en référence.

Les autres travaux feront l'objet d'une autorisation spécifique.

## Article 5 – Règles relatives à la circulation, aux activités sportives et de loisir et aux autres usages

La circulation des piétons est limitée aux espaces identifiées dans la carte figurant en annexe n°2 du présent arrêté nommée itinéraires et espaces ouverts au public.

La circulation des cyclistes et des activités sportives est limitée aux espaces identifiés dans la carte figurant en annexe n°2 du présent arrêté.

Les manifestations suivantes : randonnées pédestres, VTT, trail sont autorisées au titre du code de l'environnement après obtention des autorisations au titre du code des sports.

Sont autorisées dans le périmètre de la réserve naturelle nationale les opérations d'inventaire et de suivi scientifique des habitats, de la faune, de la flore, de la fonge, du sol et de la géologie réalisées par le gestionnaire avec éventuellement le concours de prestataires notamment le conservatoire botanique national sud-atlantique, les associations naturalistes et personnalités qualifiées. L'accès et la circulation des personnes et des véhicules à moteur pour des études ou des recherches scientifiques sont autorisées.

La chasse est autorisée sur les secteurs de la carte figurant en annexe n°1 du présent arrêté selon la réglementation en vigueur.

La pêche est autorisée sur le ruisseau Le Bez uniquement depuis la rive gauche du cours d'eau selon la réglementation en vigueur.

Est autorisée dans le périmètre de la réserve naturelle nationale, l'utilisation par le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels d'embarcations dans le cadre des inventaires et suivis scientifiques qu'il réalise ainsi que par des tiers lors d'animations pédagogiques organisées et encadrées par le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels.

## Article 6 – Activités relevant d'autres réglementations

Les autorisations données dans cet arrêté ne concernent que les autorisations au titre de la réglementation réserves naturelles du code de l'environnement et ne les exonèrent pas des démarches à effectuer au titre d'autres législations notamment pour les activités sportives au titre du code du sport.

## Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilités à constater les infractions à la police des réserves naturelles nationales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **14 MARS 2023**

  
Pour le préfet,  
le secrétaire général

**Daniel FERMON**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2023-03-17-00001

Décisions CDCFS en formation agricole du 15  
mars 2023

**DECISIONS DU 15 MARS 2023 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE FORMATION SPECIALISEE DEGATS AGRICOLES**

**1) LISTE DES ESTIMATEURS :**

- M. DARRIMAJOU Thierry
- M. DEGOS Anthony
- M. PASCOUUAU François
- M. DUCAUD Olivier
- M. GRAFFAN Stéphane
- M. NAPIAS Thomas
- M. QUENOUILLE Timothé
- M. NICOLAS Didier (nouvel estimateur)

**Remise en état des prairies (tarif unitaire à l'hectare sauf pour manuelle taux horaire) :**

	<b>Prix Minimum</b>	<b>Prix maximum</b>	<b>Prix moyen</b>	<b>Prix fixé en CDCFS</b>
Herse (2 passages croisés)	93,47 €/ha	103,31 €/ha	98,39 €/ha	<b>98,39 €/ha</b>
Herse à prairie, étaupinoir	71,37 €/ha	78,89 €/ha	75,13 €/ha	<b>75,13€/ha</b>
Herse rotative ou alternative (seule)	98,53 €/ha	108,91 €/ha	103,72 €/ha	<b>103,72€/ha</b>
Herse rotative ou alternative + semoir	141,38 €/ha	156,26 €/ha	148,82€/ha	<b>148,82€/ha</b>
Broyeur à marteaux à axe horizontal	104,01 €/ha	114,95 €/ha	109,48 €/ha	<b>109,48 €/ha</b>
Rouleau	38,85 €/ha	42,93 €/ha	40,89€/ha	<b>40,89€/ha</b>
Charrue	140,64 €/ha	155,44 €/ha	148,04€/ha	<b>148,04 €/ha</b>
Rotavator	104,00 €/ha	114,95 €/ha	109,47€/ha	<b>109,47€/ha</b>
Semoir	71,37 €/ha	78,89 €/ha	75,13€/ha	<b>75,13€/ha</b>
Traitement	52,63 €/ha	58,17 €/ha	55,40€/ha	<b>55,40€/ha</b>
Semoir à semis direct	81,67 €/ha	90,27 €/ha	85,97€/ha	<b>85,97€/ha</b>
Semences fourragères	145,57 €/ha	160,89 €/ha	153,23€/ha	<b>153,23€/ha</b>

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

**Ressemis des principales cultures :**

	<b>Prix Minimum</b>	<b>Prix maximum</b>	<b>Prix moyen</b>	<b>Prix fixé en CDCFS</b>
Herse rotative ou alternative + semoir	141,38 €/ha	156,26 €/ha	148,82€/ha	<b>148,82€/ha</b>
Semoir	71,37 €/ha	78,89 €/ha	75,13€/ha	<b>75,13€/ha</b>
Traitement	52,63 €/ha	58,17€/ha	55,40€/ha	<b>55,40€/ha</b>
Semoir à semis direct	81,67 €/ha	90,27€/ha	85,97 €/ha	<b>85,97€/ha</b>
Semence certifiée de céréales	121,73 €/ha	134,55 €/ha	128,14€/ha	<b>128,14€/ha</b>
Semence certifiée de maïs	196,17 €/ha	216,81 €/ha	206,49€/ha	<b>206,49€/ha</b>
Semence certifiée de pois	209,04 €/ha	231,04 €/ha	220,04€/ha	<b>220,04€/ha</b>
Semence certifiée de colza	100,98 €/ha	111,60 €/ha	106,29€/ha	<b>106,29€/ha</b>
Semences fourragères	145,57 €/ha	160,89 €/ha	153,23€/ha	<b>153,23€/ha</b>

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023.

*Le 14/03/23*

Le Chef de service,

Bernard GUILLEMOTONIA

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2023-03-15-00001

arrêté 2023-0164 portant autorisation d'enduro  
de pêche à la carpe



**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau et  
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2023/n° 0164 portant autorisation  
d'enduro de pêche à la carpe**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1<sup>er</sup> mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de la fédération de pêche reprenant l'ensemble des demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique examinée lors de la commission technique départementale du 04 novembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique formulé lors de la commission technique départementale du 04 novembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 04 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le cadre d'organisation d'enduro de pêche à la carpe, la pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2023 sur les parcours et durant les périodes définis dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ces parcours devront être balisés tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche.

## **Article 2**

La pêche de la carpe de nuit, soit depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Sur ces parcours, cette pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de pêche en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

2°/ Cette pêche doit obligatoirement se pratiquer à l'aide de cannes à pêche, eschées uniquement d'appâts végétaux ou de farines recomposées (style bouillettes, pellets...). Tout autre appât (ex : type asticots, vers, poissons morts ou vifs...) est totalement interdit.

3°/ Le fait que toute carpe capturée, ne peut être maintenue en captivité (ex : sacs de conservation interdits) ou transportée vivante (prévu par l'article R436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

4°/ L'implantation pour la nuit des abris individuels (couleur neutre et démontable en journée) se fera dans le respect des réglementations générales s'appliquant sur le site. Ces implantations seront réservées exclusivement aux pêcheurs.

5°/ A l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques, qui seront détruites sur place, toutes espèces capturées de façon accidentelle pendant ces horaires seront remises à l'eau immédiatement.

6°/La pêche sera pratiquée uniquement depuis la berge pendant ces horaires.

7°/ Les pêcheurs ne devront laisser aucun détritrus sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

8°/ Tous feux sont strictement interdits.

9°/ Elle se fera impérativement dans le respect de la tranquillité publique (riverains, autre pêcheurs ou usagers de l'eau).

10°/ Tout manquement au présent arrêté est susceptible de remettre en cause la reconduction de cette autorisation pour l'exercice suivant.

## **Article 3**

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche prendront toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

## **Article 4**

Le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

## **Article 5**

L'arrêté DDTM/SPEMA 2022-1650 du 20 décembre 2022 est abrogé.

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **15 MARS 2023**  
Pour la préfète et par délégation,  
la directrice départementale et par délégation,  
le chef de service

  
François LEVISTE

### **Délais et voies de recours**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## Annexe : tableau récapitulatif des enduros carpes pour l'année 2023

AAPPMA détentrice du droit de pêche	Parcours concernés	Dates des Enduros
AAPPMA Dax	Sur le lac de la ZAC - Estey (totalité)	09/06/2023 au 11/06/2023
	Sur le lac de la ZAC - Estey (totalité)	13/10/2023 au 15/10/2023
	Sur le lac de la ZAC - Estey (totalité)	10/11/2023 au 12/11/2023
AAPPMA Hagetmau	Lac d'Agès en totalité	23/06/2023 au 25/06/2023
AAPPMA Saint Paul Lès Dax	Etang de Christus en totalité	26/05/2023 au 28/05/2023
	Etang de Christus en totalité	06/10/2023 au 08/10/2023
AAPPMA Soustons	Enduro Peche à la carpe Nicot-Pointe des Vergnes-La Roselière	25/08/2023 au 27/08/2023
	Enduro Peche à la carpe Nicot-Pointe des Vergnes-La Roselière	22/09/2023 au 24/09/2023

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2023-03-15-00003

arrêté 2023-164 portant autorisation d'enduro  
de pêche à la carpe

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau et  
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2023/n° 0164 portant autorisation  
d'enduro de pêche à la carpe**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1<sup>er</sup> mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de la fédération de pêche reprenant l'ensemble des demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique examinée lors de la commission technique départementale du 04 novembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique formulé lors de la commission technique départementale du 04 novembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 04 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le cadre d'organisation d'enduro de pêche à la carpe, la pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2023 sur les parcours et durant les périodes définis dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ces parcours devront être balisés tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche.

## **Article 2**

La pêche de la carpe de nuit, soit depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Sur ces parcours, cette pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de pêche en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

2°/ Cette pêche doit obligatoirement se pratiquer à l'aide de cannes à pêche, eschées uniquement d'appâts végétaux ou de farines recomposées (style bouillettes, pellets...). Tout autre appât (ex : type asticots, vers, poissons morts ou vifs...) est totalement interdit.

3°/ Le fait que toute carpe capturée, ne peut être maintenue en captivité (ex : sacs de conservation interdits) ou transportée vivante (prévu par l'article R436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

4°/ L'implantation pour la nuit des abris individuels (couleur neutre et démontable en journée) se fera dans le respect des réglementations générales s'appliquant sur le site. Ces implantations seront réservées exclusivement aux pêcheurs.

5°/ A l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques, qui seront détruites sur place, toutes espèces capturées de façon accidentelle pendant ces horaires seront remises à l'eau immédiatement.

6°/La pêche sera pratiquée uniquement depuis la berge pendant ces horaires.

7°/ Les pêcheurs ne devront laisser aucun détritrus sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

8°/ Tous feux sont strictement interdits.

9°/ Elle se fera impérativement dans le respect de la tranquillité publique (riverains, autre pêcheurs ou usagers de l'eau).

10°/ Tout manquement au présent arrêté est susceptible de remettre en cause la reconduction de cette autorisation pour l'exercice suivant.

## **Article 3**

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche prendront toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

## **Article 4**

Le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

## **Article 5**

L'arrêté DDTM/SPEMA 2022-1650 du 20 décembre 2022 est abrogé.

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **15 MARS 2023**  
Pour la préfète et par délégation,  
la directrice départementale et par délégation,  
le chef de service

  
François LEVISTE

### **Délais et voies de recours**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## Annexe : tableau récapitulatif des enduros carpes pour l'année 2023

AAPPMA détentrice du droit de pêche	Parcours concernés	Dates des Enduros
AAPPMA Dax	Sur le lac de la ZAC - Estey (totalité)	09/06/2023 au 11/06/2023
	Sur le lac de la ZAC - Estey (totalité)	13/10/2023 au 15/10/2023
	Sur le lac de la ZAC - Estey (totalité)	10/11/2023 au 12/11/2023
AAPPMA Hagetmau	Lac d'Agès en totalité	23/06/2023 au 25/06/2023
AAPPMA Saint Paul Lès Dax	Etang de Christus en totalité	26/05/2023 au 28/05/2023
	Etang de Christus en totalité	06/10/2023 au 08/10/2023
AAPPMA Soustons	Enduro Peche à la carpe Nicot-Pointe des Vergnes-La Roselière	25/08/2023 au 27/08/2023
	Enduro Peche à la carpe Nicot-Pointe des Vergnes-La Roselière	22/09/2023 au 24/09/2023

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2023-03-15-00004

arrêté 2023-164 portant autorisation d'enduro  
de pêche à la carpe

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau et  
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2023/n° 0164 portant autorisation  
d'enduro de pêche à la carpe**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1<sup>er</sup> mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de la fédération de pêche reprenant l'ensemble des demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique examinée lors de la commission technique départementale du 04 novembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique formulé lors de la commission technique départementale du 04 novembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 04 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le cadre d'organisation d'enduro de pêche à la carpe, la pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2023 sur les parcours et durant les périodes définis dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ces parcours devront être balisés tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche.

## **Article 2**

La pêche de la carpe de nuit, soit depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Sur ces parcours, cette pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de pêche en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

2°/ Cette pêche doit obligatoirement se pratiquer à l'aide de cannes à pêche, eschées uniquement d'appâts végétaux ou de farines recomposées (style bouillettes, pellets...). Tout autre appât (ex : type asticots, vers, poissons morts ou vifs...) est totalement interdit.

3°/ Le fait que toute carpe capturée, ne peut être maintenue en captivité (ex : sacs de conservation interdits) ou transportée vivante (prévu par l'article R436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

4°/ L'implantation pour la nuit des abris individuels (couleur neutre et démontable en journée) se fera dans le respect des réglementations générales s'appliquant sur le site. Ces implantations seront réservées exclusivement aux pêcheurs.

5°/ A l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques, qui seront détruites sur place, toutes espèces capturées de façon accidentelle pendant ces horaires seront remises à l'eau immédiatement.

6°/La pêche sera pratiquée uniquement depuis la berge pendant ces horaires.

7°/ Les pêcheurs ne devront laisser aucun détritrus sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

8°/ Tous feux sont strictement interdits.

9°/ Elle se fera impérativement dans le respect de la tranquillité publique (riverains, autre pêcheurs ou usagers de l'eau).

10°/ Tout manquement au présent arrêté est susceptible de remettre en cause la reconduction de cette autorisation pour l'exercice suivant.

## **Article 3**

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche prendront toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

## **Article 4**

Le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

## **Article 5**

L'arrêté DDTM/SPEMA 2022-1650 du 20 décembre 2022 est abrogé.

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **15 MARS 2023**  
Pour la préfète et par délégation,  
la directrice départementale et par délégation,  
le chef de service

  
François LEVISTE

### **Délais et voies de recours**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## Annexe : tableau récapitulatif des enduros carpes pour l'année 2023

AAPPMA détentrice du droit de pêche	Parcours concernés	Dates des Enduros
AAPPMA Dax	Sur le lac de la ZAC - Estey (totalité)	09/06/2023 au 11/06/2023
	Sur le lac de la ZAC - Estey (totalité)	13/10/2023 au 15/10/2023
	Sur le lac de la ZAC - Estey (totalité)	10/11/2023 au 12/11/2023
AAPPMA Hagetmau	Lac d'Agès en totalité	23/06/2023 au 25/06/2023
AAPPMA Saint Paul Lès Dax	Etang de Christus en totalité	26/05/2023 au 28/05/2023
	Etang de Christus en totalité	06/10/2023 au 08/10/2023
AAPPMA Soustons	Enduro Peche à la carpe Nicot-Pointe des Vergnes-La Roselière	25/08/2023 au 27/08/2023
	Enduro Peche à la carpe Nicot-Pointe des Vergnes-La Roselière	22/09/2023 au 24/09/2023

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2023-03-15-00005

arrêté 2023-164 portant autorisation d'enduro  
de pêche à la carpe

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau et  
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2023/n° 0164 portant autorisation  
d'enduro de pêche à la carpe**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1<sup>er</sup> mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de la fédération de pêche reprenant l'ensemble des demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique examinée lors de la commission technique départementale du 04 novembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique formulé lors de la commission technique départementale du 04 novembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 04 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le cadre d'organisation d'enduro de pêche à la carpe, la pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2023 sur les parcours et durant les périodes définis dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ces parcours devront être balisés tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche.



## **Article 2**

La pêche de la carpe de nuit, soit depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Sur ces parcours, cette pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de pêche en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

2°/ Cette pêche doit obligatoirement se pratiquer à l'aide de cannes à pêche, eschées uniquement d'appâts végétaux ou de farines recomposées (style bouillettes, pellets...). Tout autre appât (ex : type asticots, vers, poissons morts ou vifs...) est totalement interdit.

3°/ Le fait que toute carpe capturée, ne peut être maintenue en captivité (ex : sacs de conservation interdits) ou transportée vivante (prévu par l'article R436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

4°/ L'implantation pour la nuit des abris individuels (couleur neutre et démontable en journée) se fera dans le respect des réglementations générales s'appliquant sur le site. Ces implantations seront réservées exclusivement aux pêcheurs.

5°/ A l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques, qui seront détruites sur place, toutes espèces capturées de façon accidentelle pendant ces horaires seront remises à l'eau immédiatement.

6°/La pêche sera pratiquée uniquement depuis la berge pendant ces horaires.

7°/ Les pêcheurs ne devront laisser aucun détritrus sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

8°/ Tous feux sont strictement interdits.

9°/ Elle se fera impérativement dans le respect de la tranquillité publique (riverains, autre pêcheurs ou usagers de l'eau).

10°/ Tout manquement au présent arrêté est susceptible de remettre en cause la reconduction de cette autorisation pour l'exercice suivant.

## **Article 3**

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche prendront toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

## **Article 4**

Le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

## **Article 5**

L'arrêté DDTM/SPEMA 2022-1650 du 20 décembre 2022 est abrogé.

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **15 MARS 2023**  
Pour la préfète et par délégation,  
la directrice départementale et par délégation,  
le chef de service

  
François LEVISTE

### **Délais et voies de recours**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## Annexe : tableau récapitulatif des enduros carpes pour l'année 2023

AAPPMA détentrice du droit de pêche	Parcours concernés	Dates des Enduros
AAPPMA Dax	Sur le lac de la ZAC - Estey (totalité)	09/06/2023 au 11/06/2023
	Sur le lac de la ZAC - Estey (totalité)	13/10/2023 au 15/10/2023
	Sur le lac de la ZAC - Estey (totalité)	10/11/2023 au 12/11/2023
AAPPMA Hagetmau	Lac d'Agès en totalité	23/06/2023 au 25/06/2023
AAPPMA Saint Paul Lès Dax	Etang de Christus en totalité	26/05/2023 au 28/05/2023
	Etang de Christus en totalité	06/10/2023 au 08/10/2023
AAPPMA Soustons	Enduro Peche à la carpe Nicot-Pointe des Vergnes-La Roselière	25/08/2023 au 27/08/2023
	Enduro Peche à la carpe Nicot-Pointe des Vergnes-La Roselière	22/09/2023 au 24/09/2023

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2023-03-15-00006

arrêté 2023-164 portant autorisation d'enduro  
de pêche à la carpe

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau et  
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2023/n° 0164 portant autorisation  
d'enduro de pêche à la carpe**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1<sup>er</sup> mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de la fédération de pêche reprenant l'ensemble des demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique examinée lors de la commission technique départementale du 04 novembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique formulé lors de la commission technique départementale du 04 novembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 04 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le cadre d'organisation d'enduro de pêche à la carpe, la pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2023 sur les parcours et durant les périodes définis dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ces parcours devront être balisés tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche.

## **Article 2**

La pêche de la carpe de nuit, soit depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Sur ces parcours, cette pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de pêche en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

2°/ Cette pêche doit obligatoirement se pratiquer à l'aide de cannes à pêche, eschées uniquement d'appâts végétaux ou de farines recomposées (style bouillettes, pellets...). Tout autre appât (ex : type asticots, vers, poissons morts ou vifs...) est totalement interdit.

3°/ Le fait que toute carpe capturée, ne peut être maintenue en captivité (ex : sacs de conservation interdits) ou transportée vivante (prévu par l'article R436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

4°/ L'implantation pour la nuit des abris individuels (couleur neutre et démontable en journée) se fera dans le respect des réglementations générales s'appliquant sur le site. Ces implantations seront réservées exclusivement aux pêcheurs.

5°/ A l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques, qui seront détruites sur place, toutes espèces capturées de façon accidentelle pendant ces horaires seront remises à l'eau immédiatement.

6°/La pêche sera pratiquée uniquement depuis la berge pendant ces horaires.

7°/ Les pêcheurs ne devront laisser aucun détritrus sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

8°/ Tous feux sont strictement interdits.

9°/ Elle se fera impérativement dans le respect de la tranquillité publique (riverains, autre pêcheurs ou usagers de l'eau).

10°/ Tout manquement au présent arrêté est susceptible de remettre en cause la reconduction de cette autorisation pour l'exercice suivant.

## **Article 3**

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche prendront toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

## **Article 4**

Le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

## **Article 5**

L'arrêté DDTM/SPEMA 2022-1650 du 20 décembre 2022 est abrogé.

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **15 MARS 2023**  
Pour la préfète et par délégation,  
la directrice départementale et par délégation,  
le chef de service

  
François LEVISTE

### **Délais et voies de recours**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## Annexe : tableau récapitulatif des enduros carpes pour l'année 2023

AAPPMA détentrice du droit de pêche	Parcours concernés	Dates des Enduros
AAPPMA Dax	Sur le lac de la ZAC - Estey (totalité)	09/06/2023 au 11/06/2023
	Sur le lac de la ZAC - Estey (totalité)	13/10/2023 au 15/10/2023
	Sur le lac de la ZAC - Estey (totalité)	10/11/2023 au 12/11/2023
AAPPMA Hagetmau	Lac d'Agès en totalité	23/06/2023 au 25/06/2023
AAPPMA Saint Paul Lès Dax	Etang de Christus en totalité	26/05/2023 au 28/05/2023
	Etang de Christus en totalité	06/10/2023 au 08/10/2023
AAPPMA Soustons	Enduro Peche à la carpe Nicot-Pointe des Vergnes-La Roselière	25/08/2023 au 27/08/2023
	Enduro Peche à la carpe Nicot-Pointe des Vergnes-La Roselière	22/09/2023 au 24/09/2023



Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2023-03-15-00002

arrêté 2023-165 fixant les réserves de pêche dans  
le département des Landes

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau et  
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2023/n° 0165 fixant les réserves de pêche dans le département  
des Landes**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement et ses, articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/2021/n°1642 du 14 décembre 2021 fixant les réserves permanentes de pêche dans le département des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1<sup>er</sup> mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de la fédération de pêche reprenant l'ensemble des demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique examinée lors de la commission technique départementale du 4 novembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique formulé lors de la commission technique départementale du 4 novembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 4 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1 :

La pêche est totalement interdite sur les parties de cours d'eau ou de plans d'eau aux périodes définies dans les tableaux annexés au présent arrêté. Le plan de chaque réserve est consultable sur le site internet de la fédération de pêche des Landes à l'adresse suivante: <https://www.peche-landes.com/carte-interactive/>.

### Article 2 :

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche sont chargées d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation des mises en réserve.

### Article 3 :

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche prendront toutes les mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

### Article 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.


### Article 5 :

L'arrêté DDTM/SPEMA/2022/n°1653 est abrogé.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **15 MARS 2023**  
Pour la préfète et par délégation,  
la directrice départementale et par délégation,  
le chef de service

  
François LEVISTE

### Délais et voies de recours

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe1 : Tableaux des réserves de pêche des Landes

Réserves du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Aire-sur-l'Adour	<p><u>Lac Brousseau :</u> - en amont d'une ligne passant de l'observatoire des oiseaux rive droite, à l'extrémité du petit bois de pins (barrière de barbelés) jusqu'au pont de la D 456, - depuis la digue jusqu'au pont de la D2.</p> <p><u>Lac Gioule :</u> - en amont de la ligne matérialisée par des bouées repérées par des panneaux sur les berges.</p> <p><u>Lac Miramont :</u> - en amont d'une ligne matérialisée par les lieux-dits l'Escoulier et le Lion repérés par des panneaux sur les berges.</p> <p><u>Petit lac ancienne gravière Lafittau.</u></p> <p><u>Digues des lacs : Gioule-Brousseau-Latrille-Duhort-Miramont</u></p> <p><u>Domaine public :</u> -sur le lot 1 de l'Adour à Aire sur l'Adour: =&gt; de la digue de l'ancien moulin dite digue du "pont de Barcelonne jusque 200 m à l'aval de la digue rive droite de l'ancien moulin dite digue du "pont de Barcelonne " et 50 m aval rive gauche =&gt; de 50 m en amont de la digue du pont de la « D834 » jusque 200 m à l'aval de la digue du pont de la « D834 » =&gt; de 50 mètres en amont de l'enrochement de la conduite de gaz des « Arrats »</p> <p>- sur le lot 2 de l'Adour à Aire sur l'Adour : =&gt; de Enrochement de la conduite de gaz des « Arrats » jusque Enrochement de la conduite de gaz des « Arrats »</p> <p>- sur le lot 3 de l'Adour à Bordères – et –Lamensans : =&gt; Berges des parcelles cadastrales : section C1, n°44, 205, 206, 208, 209, 211 et section C2, n°105, 134, 136, 212 à 219 coordonnées amont X : 431 391 ; Y : 6 301 492 / aval X : 431 240 ; Y : 6 302 093</p> <p>- sur le lot 3 de l'Adour à Renung : =&gt; Berges des parcelles cadastrales : section C1, n°2, 287, 290, 291 coordonnées amont X : 430 609 ; Y : 6 301 898 / aval X : 431 240 ; Y : 6 302 093</p>

Réserves du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Biscarrosse	Canal transaquitain - écluse Navarosse 300m amont 300m aval
AAPPMA Brocas	Estrigon: Réserve 1 : Pont du Tapiot route de Vert 200 mètres aval et 200 m en amont. Réserve 2 : Pont de la Téoulère 200 m aval et 200 m amont.  Estrigon commune de Labrit : Réserve 3 : entre le pont de Luxey D651 et le pont de Sabres D 626
AAPPMA de Dax	Gravière principale de la Torte : Depuis l'île Sud jusqu'à l'île Nord  <u>Domaine public :</u> Le Luy réuni du Gué de saugnac sur 500 m en aval (Protection Grande Mulette)
AAPPMA Gabarret	Rivière Estampon: Pont D933 - Pont de la Saubole 100 m en amont - 100 m en aval.  Jouandet - Armanon - Tailluret - Etg Sabaille.  Rivière Petit Rimbez : de la route d'escalans à Herré jusqu'à la route D 656 de Gabarret à Sos soit 3 km.  Digues des lacs : Tailluret-Armanon-Jouandet
AAPPMA de Grenade sur l'Adour	<u>Domaine public :</u> <u>sur le lot 5 de l'Adour sur les communes de Grenade</u> <u>Saint – Maurice Larrivière :</u> => de 50 mètres en amont de la digue de Saint-Maurice jusqu'au canal de restitution matérialisé par la digue de séparation
AAPPMA Hagetmau	Ruisseau le Dournan jusqu'à 100 m en amont de sa confluence avec les lacs d'Halco  Digues : Lac d'Agès-vieux lac d'Agès-Lagrabe
AAPPMA Léon	Pont de la Palue à St Michel Escalus (entrée Léon) : 150 m en aval et 150m en amont.  Ruisseau de Loupsat.
AAPPMA Mimizan	Cours d'eau le Yosse à partir du lieu-dit Leych jusqu'à sa confluence avec l'Escource.  2 Lagunes en aval de l'étang du bourg le Vieux de Bias. <u>Ruisseau du Clédot.</u>

Réserves du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
	<p><u>Ruisseau du Laurence</u> de sa source jusqu'au dernier pont l'enjambant.</p> <p><u>Lagune Tirelagüe.</u></p> <p>Amont et aval piscicultures du bourg et Couaille.</p> <p>Cours d'eau longeant la route de l'étang de Saint Paul en Born - Réserve de la passerelle du Tuc de HOUNS sur une distance de 400 m.</p> <p><u>Ruisseau du Jouanon</u> 150 m en direction.</p> <p>Partie Etang d'Aureilhan située sortie Camping Eurolac sur 200m est et 100m intérieur lac.</p> <p><u>Etang de Bias</u>: la partie amont de l'étang</p>
AAPPMA Mont-de-Marsan	<p><u>Ruisseau du Corbleu</u> dans sa totalité</p> <p><u>Ruisseau Estrigon (3 ponts)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ancien pont d'Uchacq – 100 m aval – 200 m amont ;</li> <li>- Pont de Cère – 100 m aval – 100 m amont ;</li> <li>- Pont de Lamolère – 250 aval (Pisciculture).</li> </ul> <p><u>Ruisseau Le Geloux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pont de Nautic – 100 m aval – 100 m amont ;</li> <li>- Pisciculture Truchetet – 250 m aval – 250 m amont.</li> </ul> <p><u>Ruisseau La Gouaneyre (3 ponts)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pont de CACHEN - 250 m aval – 250 m amont ;</li> <li>- Pont de TECHENE – 150 m aval – 150 m amont ;</li> <li>- Pont de Pisciculture du GINX – 300 aval – 100 m amont (vieux moulin) ;</li> </ul> <p><u>Plan d'eau Menasse</u> (digue) + Partie Amont.</p> <p><u>Ruisseau de la Douze</u> : confluence du ruisseau de CorbLeu 150 m amont et 150 m aval.</p> <p><u>Lac de Bretagne</u> : partie amont du lac (panneautage).</p> <p><u>Ruisseau de la Douze</u> : confluence du ruisseau de CorbLeu 150 m amont et 150 m aval.</p>

Réserves du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
	<p><u>Lac de Bretagne</u> : partie amont du lac (panneautage).</p> <p><u>Domaine public</u> : sur le lot 1 de la Midouze à Mont-de-Marsan : depuis les digues du Midou et de la Douze jusqu'au pont du Commerce</p>
AAPPMA Morcenx/Onesse	<p><b>Secteur Mézos :</b></p> <p><u>Canal en ciment du Courlis</u> : 100 m (amont-aval) du dégrilleur.</p> <p><u>Le Mistre</u> : En aval de la chute de l'étang privé appartenant à M. PICAT jusqu'au pont situé sur la route communale allant du bourg de MEZOS au quartier du Cout.</p> <p><b>Secteur St-Julien-en-Born :</b> <u>le Courlis</u> : De 50 m en amont du pont Chiquot à 200 m en aval.</p> <p><b>Secteur Lesperon-Lévignacq :</b> <u>Le Vignacq</u> : 50 m en aval du pont de Louise au déversoir de la pisciculture.</p> <p><b>Secteur Morcenx :</b></p> <p><u>Le Bez</u> : du pont de Lange inclus (route d'accès à la réserve de Faune) jusqu'au ruisseau rive gauche venant de l'ancienne mine.</p> <p><u>Le ruisseau des Tronques</u> : du lavoir sur 75 m en aval</p> <p><u>Le Moureou</u> : 250 m en aval du pont de la rte Morcenx-Rion.</p> <p><u>Le Moré</u> : de la route de Garrosse à l'entrée de l'étang de Moré.</p> <p><b>Secteur Onesse :</b> <u>L'Onesse</u> : - De la station d'épuration (en aval) jusqu'à 100 en amont du pont la RD 140 d'Onesse à Laharie - Ruisseau d'Hossegor : Pont de Damade 100m en amont et 200 m en aval</p> <p><b>Secteur Uza :</b> - <u>Ruisseau le Courant</u> : De l'écluse de l'étang de la Forge à la passerelle du quartier Gonjon.</p>



Réserves du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Pescadous des Lacs Tarnos	Sur la partie nord de l'Etang du Turc  Sur une partie du Lac de Castillon
AAPPMA Peyrehorade	<p><u>Lacs des Glés neufs -Labatut et Glés neufs Labatut/St Cricq :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan d'eau du « Glés Neuf » sur les communes de Labatut et Saint-Cricq-du-Gave, rive gauche du Gave de Pau ;</li> <li>- le plan d'eau du « Glés Neuf » sur la commune de Labatut, rive droite du Gave de Pau.</li> </ul> <p><u>Domaine public :</u></p> <p>=&gt; sur le lot 5 du gave de Pau à Labatut : 50 mètres en amont de la digue du seuil de Labatut jusque 100 mètres en aval de la digue du seuil de Labatut</p> <p>=&gt; sur le lot 5 du gave de Pau à Cauneille :50 mètres en amont en rive gauche et 70 mètres en rive droite de la digue du seuil de Cauneille jusque 100 mètres en aval de la digue du seuil de Cauneille</p> <p>=&gt; sur le lot 4 du gave d'Oloron à Sorde-l'Abbaye :Réserves des barrages de Sorde – l'Abbaye comprenant :</p> <p><u>- Lit principal :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la micro centrale à la perpendiculaire passant par l'amont du 2<sup>ème</sup> barrage (longueur 550 mètres) ;</li> <li>• Au niveau du 1<sup>er</sup> barrage sur un linéaire de 300 mètres (le barrage et 50 mètres de part et d'autre sur le lit principal) ;</li> </ul> <p><u>- En aval des barrages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seuil du Coût – sur 200 mètres</li> <li>• Seuil de Lilleet 3 - Seuil du Bimiet – Jusqu'à la confluence avec le gave ;</li> <li>• Seuil de l'usine – sur 400 mètres jusqu'à la jonction avec le canal de restitution de la micro centrale sur les deux rives ;</li> </ul> <p><u>- Canal de restitution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jusqu'à la jonction avec la restitution du barrage n°4.</li> </ul> <p>=&gt; sur le lot gave réunis à Peyrehorade : le port de plaisance de Peyrehorade</p>
AAPPMA Pissos	<p><b>Communes de Luxey :</b></p> <p><u>Ruisseau de Lagaraille :</u> sur toute sa longueur.</p>

**Réserves du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
	<p><b>Commune de Sore :</b>  <u>Petite Leyre :</u>                      – de la passerelle de chemin de fer en amont de la pisciculture jusqu'à 30 m en aval de la sortie de la pisciculture.  <u>Le marais du Plata</u></p> <p><b>Commune de Belhade :</b>  <u>Ruisseau du Moulin de Laurens :</u> en entier.</p> <p><b>Commune de Pissos :</b>  <u>Ruisseau du Richet :</u> de la route de Sore à sa source</p> <p><b>Commune de SAUGNACQ ET MURET :</b>                      Le plan d'eau ouest de L'Anguileyre dans sa totalité.</p> <p><b>Commune de Labouheyre :</b>  <u>Plan d'eau du Barit :</u>                      – La « conche » sous la ligne électrique.</p> <p><u>Plan d'eau du Parc de Peyre :</u>                      – Totalité du petit plan d'eau et canal de jonction avec le grand plan d'eau ainsi que la zone de baignade indiquée par panneaux sur le grand plan d'eau.</p> <p><u>Domaine public :</u>                      =&gt; sur le lot 1 de la grande Leyre à Moustey : de 150 mètres du pont de Riche jusqu'au pont de Richet</p> <p>=&gt; sur le lot 1 de la grand Leyre à Pissos : 200 mètres en amont                      du pont de Testarouman jusqu'au pont de Testarouman</p> <p>=&gt; sur le lot 1 de la grande Leyre à Commensacq : 100 mètres en amont du pont de Guente jusque 100 mètres en aval                      du pont de Guente</p> <p>=&gt; sur le lot 2 de la petite Leyre à Argelouse : 100 mètres en amont du pont d'Argelouse jusque 100 mètres en aval                      du pont d'Argelouse</p> <p>=&gt; sur le lot 2 de la petite Leyre à Belhade : 150 mètres en amont du pont de la petite Leyre jusqu'à la                      Confluence avec le ruisseau de Montauzey</p> <p>=&gt; sur le lot 2 de la petite Leyre à Moustey : 150 mètres en amont du pont de la petite Leyre jusqu'au pont de la petite Leyre</p>

Réserves du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Roquefort	<p><u>Estampon :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réserve d'Aqualande : 200 m amont et 200 m aval de la station de pompage ;</li> <li>- réserve de la Braize : 400 m en amont du pont et 100 m aval ;</li> <li>- réserve du pont du Clerc : 200 m amont et aval ;</li> <li>- réserve de Chicoy : 200 m amont de l'étang ;</li> <li>- rivière Retjons : 150 m amont et aval du pont de Tauziède ;</li> <li>- rivière Retjons : 150 m en aval du pont Saubadebas.</li> </ul>
AAPPMA Saint-Paul-Lès-Dax	<p>Lac de Christus</p> <p>Ruisseau du Gouadas, du pont de Vic au pont du Lavoir</p> <p>Partie de l'Etang de la Glacière</p> <p>Frayère brochet St-Vincent de Paul sur le ruisseau de l'Ouzente</p>
AAPPMA Saint Sever	<p>Lac de Fargues au bout du chemin rive droite, à la partie amont</p> <p>Digues : Lacs de Fargues et de Coudures</p> <p><u>Domaine public :</u></p> <p><u>sur le lot 7 de l'Adour à Saint Sever :</u> de 50 mètres en amont des enrochements du pont de Saint – Sever jusqu'à 200 mètres en aval des enrochements du pont de Saint – Sever</p> <p><u>sur le lot 8 de l'Adour à Saint Sever :</u> de 50 mètres en amont des enrochements d'Augreilh jusqu'à 200 mètres en aval des enrochements d'Augreilh</p> <p><u>sur le lot 9 de l'Adour à Toulouzette :</u> de 50 mètres en amont de la digue de Toulouzette jusqu'à 200 mètres en aval de la digue de Toulouzette</p>
AAPPMA Sainte-Eulalie en Born	Conche de Betout sur le Lac de Parentis-Biscarrosse
AAPPMA Soustons	<p>Lieu dit Peyroux depuis le pont Nord de la D50 sur 200m en amont et depuis le pont sud de la D50 jusqu'au seuil de répartition</p> <p>Ruisseau affluent du Magescq "Eaux Claires"</p> <p>Barrage Soustons 50 m amont jusqu'à la pêcherie du Site Index</p>

Réserves du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Tartas	<p>Lac Ous Pins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Passerelle : 10 m amont et 10 m aval</li> <li>- Partie Nord Est du Lac en amont du ponton Hanipêche</li> </ul> <p>Canal du Moulin à Onard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Partie amont de la micro-centrale jusqu'à l'Adour sur les deux rives ;</li> <li>- Jusqu'à 120 mètres rive gauche et 85 mètres rive droite en aval de la micro-centrale.</li> </ul> <p><u>Domaine public :</u> =&gt; sur le lot 12 de l'Adour à Tartas de 50 mètres en amont de la digue d'Onard jusque 200 mètres en aval de la digue d'Onard</p>
AAPPMA Villeneuve-de-Marsan	<p>Digue de l'étang de la Gaube à Arthez d'Armagnac</p> <p>Digues retenues Arthez et Saint-Michel</p> <p>Sur le Ludon depuis le pont de la route du Château jusqu'au pont de la route du lavoir</p>
Fédération de Pêche des Landes	<p>Marais situé sur l'affluent rive droite de l'étang d'Abesse.</p> <p>Site fédéral du Rancez (ruisseau et Etang).</p> <p>Partie du Lac de Marthe à Saint Sever.</p> <p>Onard : Gravière de Labeyrie canal de ceinture situé à l'ouest</p> <p>Lac de Cazenave à St Sever</p> <p>Lac de Labécade à St Sever</p>

Réserves temporaires du 01 janvier 2023 au 31 janvier 2023	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Aire sur l'Adour	Lac de Duhort : Bras amont Gauche

Réserves temporaires du 01 octobre 2023 au 31 décembre 2023	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Aire sur l'Adour	Lac de Duhort : Bras amont Gauche

<b>Réserves temporaires du 01 janvier 2023 au 14 juin 2023</b>	
<b>Détenteur des droits de pêche</b>	<b>Lieux mis en réserve</b>
AAPPMA Mimizan	Entre le port à bateaux et la pointe de la réserve de chasse (côté ball-trap) comportant l'arrivée du ruisseau de Gentas

<b>Réserves temporaires du 01 février 2023 au 14 juin 2023</b>	
<b>Détenteur des droits de pêche</b>	<b>Lieux mis en réserve</b>
AAPPMA de Biscarrosse	L'ensemble du Port de la Société NauticService Lac situé au lieu-dit Navarosse Lagune Janille : partie ouest
AAPPMA Grenade sur l'Adour	Lac de Renung (partie)
AAPPMA Léon	la "grande réserve" dite réserve Etang de Léon  Etang de Moliets 2 sites  Etang de Laprade 2 sites
AAPPMA Mimizan	Commune d'Aureilhan port à bateaux
AAPPMA Mugron	Lac de la Saucille à partir de la buse sur une longueur de 90 mètres de rive sur la commune de Mugron
AAPPMA Onesse	du pont du mirage au pont du canoé kayak
AAPPMA Parentis en Born	3 zones : Nassey- La Pave sur 200m long, 300m large - Petit conche sud-est vermillon sur 800m vers Gastes - du puits 50 au camping Calède  Zone à Lahitte : conche en bordure du lac située à côte du puit de Pétrole
AAPPMA Peyrehorade	plate-forme lac de sablière Peyrehorade  partie ouest Lac Glé neuf - Labatut/St Cricq
AAPPMA de Seignosse	l'extrémité Sud-Est de l'étang Blanc, au sud de l'embouchure du Sparben et à l'Est de l'embouchure de la connexion avec l'Etang Noir.
AAPPMA Sainte Eulalie en Born	- les 2 ports de Ste-Eulalie : les Brochets - les Perches - zone comprise dans l'emprise du port de Ste-Eulalie. - entre le port du camping la réserve et le port du village - les 2 ports de Gastes : Brochets -Perches - marais Taffarde

<b>Réserves temporaires du 01 février 2023 au 14 juin 2023</b>	
<b>Détenteur des droits de pêche</b>	<b>Lieux mis en réserve</b>
AAPPMA Soustons	lieu dit "Aïrial", "Mathe du Bec", "Laurens"

<b>Réserves temporaires du 01 février 2023 au 30 juin 2023</b>	
<b>Détenteur des droits de pêche</b>	<b>Lieux mis en réserve</b>
AAPPMA Soustons	"Banque de France"

<b>Réserves temporaires du 01 avril 2023 au 14 juin 2023</b>	
<b>Détenteur des droits de pêche</b>	<b>Lieux mis en réserve</b>
AAPPMA Pissos	Grand Plan d'eau du Parc de Peyre partie Ouest

<b>Réserves temporaires du 01 décembre 2023 au 31 décembre 2023</b>	
<b>Détenteur des droits de pêche</b>	<b>Lieux mis en réserve</b>
AAPPMA Mimizan	Entre le port à bateaux et la pointe de la réserve de chasse (côté ball-trap) comportant l'arrivée du ruisseau de Gentas  Plan d'eau de BIAS



Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2023-03-13-00001

arrêté 2023-200 autorisant la capture, le  
transport de poissons à des fins scientifiques



**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et des milieux aquatiques**

**Arrêté 2023-200 autorisant la capture,  
le transport de poissons à des fins scientifiques**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L. 432.10 et L. 436.9 du code de l'environnement ;

**VU** les articles R. 432.6 à R. 432.11, R. 435.11 et R. 436.78 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22-2022-CMEEFP du 4 février 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022 n°131 du 11 février 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'office français de la biodiversité du 7 mars 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 9 mars 2023 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE:**

**Article 1** : bénéficiaire de l'opération

Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité  
207, cours du Médoc  
33 300 Bordeaux



## **Article 2 : responsable de l'exécution de l'opération**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des pêches sont:

- Rodolphe SCHERTZINGER et Thierry DESCHAMPS techniciens du service connaissance à la direction régionale OFB.

Les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

## **Article 3 : but de l'opération**

Cette autorisation est accordée dans le cadre d'une formation « mise en œuvre et sécurité des opérations de pêches électriques » des agents de l'office français de la biodiversité.

Le nombre de stagiaire est fixé à 12 personnes maximum. Les stagiaires sont des agents de la direction régionale Nouvelle Aquitaine de l'office français de la biodiversité et seront encadrés par 2 formateurs.

## **Article 4 : lieu de capture**

Le lieu de capture est situé sur la commune de VILLENAVE (cours d'eau : Le Bès)

Coordonnées GPS : X : 396221 ; Y : 6324363

La carte de la zone d'action est annexée au présent arrêté.

## **Article 5 : moyens de capture et de transport autorisés**

Ces opérations seront effectuées avec du matériel conforme à la réglementation en vigueur : matériel de pêche électrique (groupes de marque Dream électronique de type HERON)

## **Article 6 : espèces et quantité autorisée**

Les poissons seront remis à l'eau, certains pourront être conservés à des fins d'analyses.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire ou pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits ou remis morts au détenteur du droit de pêche.

## **Article 7 : durée de validité**

La pêche aura lieu le 4 avril 2023.

L'opération pourra cependant en cas de besoin (conditions hydrologiques...) être reprogrammée à une autre date. Toute modification de calendrier fera l'objet d'une information auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes (Service police de l'eau et des milieux aquatiques).

## **Article 8 : accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.



## Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 mars 2023

Pour la préfète des Landes et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,

Le chef de service,  
Pour le Chef de Service  
L'adjoint

Didier LARTIGUE  
François LEVISTE

### Délais et voies de recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires et de la mer  
10000  
00000

- Carte au 1/25000ème du site de pêches pour la formation.



Office français de la biodiversité  
Direction régionale Nouvelle-Aquitaine  
207, cours du Médoc, 33300 BORDEAUX  
ofb.gouv.fr





Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2023-03-13-00002

arrêté n°2023-184 portant modification de  
l'arrêté 2021-1578 relatif à l'agrément du  
président et du trésorier de l'AAPPMA de  
Sanguinet



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et des milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2023-184 portant modification de l'arrêté n° 2021-1578 relatif à l'agrément  
du président et du trésorier  
de l'association agréée pour la pêche et la protection  
du milieu aquatique de Sanguinet**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment l'article R. 434-27 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 13 décembre 2013 portant approbation de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont celle de Sanguinet ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté n° 1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** l'arrêté n° 2021-1578 du 15 décembre 2021 portant agrément de M. Jean-Claude GARDON en qualité de trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sanguinet ;

**VU** l'extrait du procès verbal du conseil d'administration de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sanguinet du 19 janvier 2023 ayant procédé à la révocation de M. GARDON en sa qualité de trésorier ;

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sanguinet du 24 février 2023 ayant désigné le nouveau trésorier de l'association suite à la révocation de M. Jean-Claude GARDON ;

**VU** la fiche de renseignements de Monsieur Jean-Marie MERCIER ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1 :

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026, l'agrément prévu par l'article R. 434-27 du Code de l'environnement est accordé à Monsieur Jean-Marie MERCIER en tant que trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sanguinet.

Les modalités de l'agrément de M. André LESAGE en qualité de président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sanguinet restent inchangées.

### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marie MERCIER.

Mont-de-Marsan, le **13 MARS 2023**

Pour la préfète  
le secrétaire général  
Daniel FERMON

### **Délais et voies de recours :**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale

40-2022-10-19-00002

1- Arrêté du 19 oct 2022 création et composition  
du CDJSVA

**Arrêté n° 012-2022 DSDEN-SDJES 40  
portant création et composition du conseil  
départemental de la jeunesse, des sports et de la vie  
associative et de sa formation spécialisée**

**La préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code du sport ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du président de la République du portant nomination de madame Françoise TAHERI, en qualité de préfète des Landes ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire de la préfecture des Landes et de monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes.

**Arrête :**

**Article 1er :**

Il est créé, dans le département des Landes, un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA), présidé par la préfète des Landes, ou son représentant.

**Article 2 :**

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Il émet les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du Code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

**Article 3 :**

Outre son président, le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est composé comme suit :

1° Un collège représentant les services déconcentrés des administrations de l'État :

Deux fonctionnaires de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Landes,

Un représentant de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Un représentant de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse aquitaine sud des Landes.

2° Un représentant des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :

Le président de la caisse d'allocations familiales des Landes, ou son représentant.

3° Un collège représentant les collectivités territoriales :

Le président du conseil départemental, ou son représentant,

Le président de l'association départementale des maires, ou son représentant.

4° Des représentants de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination.

5° Des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire ou à défaut du comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

6° Un représentant ses associations familiales et un représentant des associations ou groupements de parents d'élèves.

7° Deux représentants des associations sportives des Landes, désignés après avis du comité départemental olympique et sportif.

8° Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport ;

Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport.

**Article 4 :**

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est représenté au conseil national de la jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants désignés au 4° de l'article 3. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsque les travaux du conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du conseil national de la jeunesse, le préfet ne réunit que les représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

**Article 5 :**

Lorsque le conseil départemental donne les avis mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2, le préfet réunit une formation spécialisée comprenant :

1° Des représentants des services déconcentrés de l'État et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant ;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;

Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse aquitaine sud ou son représentant ;

Le président de la caisse d'allocations familiales des Landes, ou son représentant ;

Un inspecteur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou un conseiller technique du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en charge des questions de jeunesse ou un conseiller technique du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en charge des questions de sport.

2° Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire ;

Deux représentants des associations sportives, désignés après avis du comité départemental olympique et sportif.

3° Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs, mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport ;

Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs, mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport.

4° Un représentant des associations familiales et un représentant des associations ou groupements de parents d'élèves.

**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2012, portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, est abrogé.

**Article 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Mont de Marsan, le **19 OCT. 2022**

La préfète  
  
Françoise TAHÉRI



Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale

40-2023-03-03-00004

Arrêté fonctionnement CDJSVA

**Arrêté n° 001-2023 DSDEN-SDJES40  
relatif au fonctionnement du conseil départemental  
de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
et de sa formation spécialisée**

**La préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 227-10 et 11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.\* 133-1 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 212-13 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, en qualité de préfète des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 012-2022 du 19 octobre 2022 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative plénier et de sa formation spécialisée ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et de monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes,

## Arrête :

### Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, de sports et de la vie associative et de sa formation spécialisée chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 212-13 du code du sport.

### Article 2 :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et sa formation spécialisée sont composés de membres nommés par arrêté.

Le président et les membres, qui y siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou organisme auquel ils appartiennent. S'ils ne sont pas suppléés, ils peuvent donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant détenir plus d'un mandat.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Le président du conseil ou de sa formation spécialisée, ou son suppléant, est tenu d'assister à la réunion.

Le membre d'une commission, qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### Article 3 :

Le conseil ou sa formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.

Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins 5 jours avant la date de réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 6 et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement.

La convocation peut être adressée par tous les moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Tout membre titulaire, qui ne peut être présent, doit en avvertir son suppléant et le président du conseil ou de la formation spécialisée.

### Article 4 :

La personne susceptible de faire l'objet de l'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport, est convoqué(e) au moins 15 jours avant la date de la réunion.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé(e) de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

### Article 5 :

Le quorum est atteint dès lors que le nombre total de présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, et de personnes ayant donné mandat, est égal au moins à la moitié des membres de la commission. Si, en dépit de cette mesure, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Elle statue alors sans condition de quorum.

**Article 6 :**

Le conseil ou sa formation spécialisée rend un avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Landes.

**Article 7 :**

A son initiative, sur demande des membres du conseil ou de la commission spécialisée, ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

**Article 8 :**

Les réunions du conseil ou de sa formation spécialisée ne sont pas publiques.

**Article 9 :**

Les membres du conseil sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

**Article 10 :**

Les délibérations du conseil, lorsqu'il se réunit dans le cadre de l'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport, se déroulent à huis clos hors de la présence de la personne faisant l'objet de la procédure.

Le rapporteur ayant instruit l'affaire et les personnes entendues en application de l'article 7 ne prennent pas part aux délibérations.

Le rapporteur peut lors de débat répondre aux questions des membres.

Les membres ayant un intérêt personnel dans l'affaire examinée ne peuvent participer aux délibérations.

Les avis sont donnés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

**Article 11 :**

Le présent arrêté abroge l'ensemble des dispositions antérieures relatives au fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de sa formation spécialisée.

**Article 12 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 3 mars 2023

Pour la préfète  
et par délégation, le directeur de cabinet

  
Cyrille LEFELVRE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale

40-2023-02-23-00056

arrêté médailles bronze 14 07 2023



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 003-2023 DSDEN - SDJES 40**

**accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif a l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023**

**La préfète des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

**VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif au même objet,

**VU** le décret du 12 janvier 2022 du président de la République nommant Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 88-1 du 21 janvier 1988 portant composition de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

**VU** l'avis émis par la commission départementale du 24 février 2023,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 14 juillet 2023, est décernée à :

**Monsieur Jérôme Alfonsi**, encadrant au pôle jeunes du stade montois rugby ;

**Monsieur Alexandre Baumont**, président général de l'union sportive dacquoise club omnisport ;

**Madame Eliane Bernadet**, responsable et animatrice du centre d'aide de Roquefort ;

**Monsieur Claude Bière**, membre du club local des retraités lous campouns Taller ;

**Madame Mireille Buttazoni**, présidente du club Adour volley ;

**Madame Marie Cadillon**, secrétaire de l'association lous balens de Castets ;

**Madame Sylvie Chmielowiec**, trésorière de l'association bien vivre à Uchacq ;

**Monsieur Daniel Dauchier**, membre du club de plongée le nautile montois ;

**Monsieur Jean-Yves Delaunay**, responsable de l'école de rugby à l'entente de rugby Salles/Sanguinet ;

**Madame Véronique Dumartheray**, Vice-présidente du club de gymnastique les écureuils de Soustons ;

**Monsieur Éric Fortabat**, responsable des entrainements des adultes et membre du conseil d'administration aux écureuils de Soustons ;

**Monsieur Christophe Gadou**, dirigeant du club de rugby Castets Linxe ;

**Madame Marie Garbay**, membre du comité des fêtes de Mazerolles chargé de l'organisation des réceptions ;

**Monsieur Bernard Goulaze**, président d'honneur au football club de St Geours de Maremne ;

**Madame Martine Hostein**, membre actif du club des retraités "lous balens" à Castets ;

**Monsieur Fabrice Labarrere**, président du comité départemental de judo ;

**Monsieur Michel Labat**, président de l'épicerie sociale et solidaire la ruche landaise ;

**Monsieur Alain Laheurte**, moniteur bénévole au club de roller de Sanguinet ;

**Madame Angèle Le Prince**, Vice-présidente de l'association les randonneurs des sables du Born ;

**Monsieur Philippe Lescarret**, membre du Conseil d'Administration des Délégués Départementaux de l'Education Nationale ;

**Monsieur Georges Loby**, président de l'ASS pétanque Soustons ;

**Monsieur Christian Louet**, trésorier au club "randonneurs des sables du Born" ;

**Monsieur Serge Mora**, président du tennis club de Pontonx ;

**Monsieur Dominique Morincôme**, initiateur randonnée montagne - formateur secouriste en montagne à la fédération française des clubs alpins ;

**Monsieur Francis Nin**, co-président responsable du club de rugby et chargé de l'administration générale au Sanguinet athlétic club rugby ;

**Monsieur Thierry Pehau**, membre du comité directeur d'avenir basket Chalosse ;

**Madame Françoise Poggi**, secrétaire générale du secours populaire section Mont de Marsan ;



**Madame Maryline Puyobrau**, juge de compétitions masculine pour les écureuils de Soustons ;

**Monsieur André Tartas**, président du centre de recherches d'études scientifiques de Sanguinet (CRESS).

**Article 2** – la Préfète des Landes est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 28 février 2023

La Préfète des Landes

po  
La préfète  
Françoise TAHÉRI



Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale

40-2023-03-03-00005

Arrêté nomination CDJSVA 2023

**Arrêté n° 002-2023 DSDEN-SDJES40  
portant nomination au conseil départemental  
de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
et au sein de sa formation spécialisée**

**La préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 227-10 et 11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.\* 133-1 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment son article L. 212-13 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, en qualité de préfète des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 012-2022 du 19 octobre 2022 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative plénier et de sa formation spécialisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 001-2023 du 3 mars 2023 relatif au fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de sa formation spécialisée ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et de monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes,

**Arrête :**

**Article 1er :**

Sont nommés pour une durée de trois ans, en qualité de membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

Des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

La préfète des Landes ou son représentant, qui en assure la présidence ;

Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant ;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;

La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud Landes, ou son représentant ;

Un inspecteur ou un conseiller technique du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports, en charge des questions de jeunesse ou de sport.

Un représentant des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :

La présidente de la caisse d'allocations familiales des Landes, ou son représentant.

Des représentants des collectivités territoriales :

Madame Sylvie Bergeroo (titulaire) et monsieur Henri Bedat (suppléant), au titre du conseil départemental des Landes ;

Monsieur Gilles Couture, au titre de l'association des maires des Landes.

Deux représentants de la jeunesse engagés dans la vie syndicale ou associative, âgés de 16 à 25 ans au moment de leur nomination :

Monsieur Louis Cormis ;

Madame Marwa Hammadi.

Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

Monsieur Patrice Fernandez (titulaire) et monsieur Loïs Morisson (suppléant), au titre de la ligue de l'enseignement des Landes ;

Madame Rachel Lahiton (titulaire) et madame Violaine Moreau (suppléante), au titre de la fédération départementale des foyers ruraux des Landes.

Un représentant des associations familiales :

Monsieur Maurice Testemale (titulaire) et madame Evelyne Broustaut (suppléante), au titre de l'union départementale des associations familiales des Landes (UDAF).

Un représentant des associations ou groupements de parents d'élèves :

Madame Marie Lahitette (titulaire) et madame Gladys Luque (suppléante), au titre de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques des Landes (FCPE).

Deux représentants des associations sportives, désignés après avis du comité départemental olympique et sportif des Landes :

Monsieur Alexandre Baumont du comité départemental de judo (titulaire) et monsieur Michel Leseignoux du comité directeur de l'UFOLEP des Landes (suppléant) ;

Monsieur Philippe Crosnier du comité départemental olympique et sportif (titulaire) et madame Marion Brethes des comités directeurs du district de football et de l'USEP (suppléante).

Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnées à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles :  
Monsieur Christophe Seguettes (titulaire) et madame Sophie Chapuis (suppléante), au titre de l'union départementale de la CFDT des Landes.

Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport :  
Madame Delphine Dumeau (titulaire) et monsieur Christophe Nowaczeck (suppléant), au titre de l'UNSA Sport.

Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnées à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles :  
Madame Marie-Pierre Duhau (titulaire), au titre du conseil national des employeurs d'avenir (CNEA) Exopée.

Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport :  
Monsieur Rémi Castaings (titulaire), au titre du conseil social du mouvement sportif (CoSMoS).

#### **Article 2 :**

Sont nommés pour une durée de 3 ans en qualité de membres de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport :

Des représentants des services déconcentrés de l'État :

La préfète des Landes ou son représentant, qui en assure la présidence ;

Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant ;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, ou son représentant ;

La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud Landes, ou son représentant ;

Un inspecteur ou un conseiller technique du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports, en charge des questions de jeunesse ou de sport.

Un représentant des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :

La présidente de la caisse d'allocations familiales des Landes, ou son représentant.

Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

Monsieur Patrice Fernandez (titulaire) et monsieur Loïs Morisson (suppléant), au titre de la ligue de l'enseignement des Landes ;

Madame Rachel Lahiton (titulaire) et madame Violaine Moreau (suppléante), au titre de la fédération départementale des foyers ruraux des Landes.

Un représentant des associations familiales :

Monsieur Maurice Testemale (titulaire) et madame Evelyne Broustaut (suppléante), au titre de l'union départementale des associations familiales des Landes (UDAF).

Un représentant des associations ou groupements de parents d'élèves :  
Madame Marie Lahitette (titulaire) et madame Gladys Luque (suppléante), au titre de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques des Landes (FCPE).

Deux représentants des associations sportives, désignés après avis du comité départemental olympique et sportif :  
Monsieur Alexandre Baumont du comité départemental de judo (titulaire) et monsieur Michel Leseignoux du comité directeur de l'UFOLEP des Landes (suppléant) ;  
Monsieur Philippe Crosnier du comité départemental olympique et sportif (titulaire) et madame Marion Brethes des comités directeurs du district de football et de l'USEP (suppléante).

Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnées à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles :  
Monsieur Christophe Seguettes (titulaire) et madame Sophie Chapuis (suppléante), au titre de l'union départementale de la CFDT des Landes.

Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport :  
Madame Delphine Dumeau (titulaire) et monsieur Christophe Nowaczek (suppléant), au titre de l'UNSA Sport.

Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnées à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles :  
Madame Marie-Pierre Duhau (titulaire), au titre du conseil national des employeurs d'avenir (CNEA) Exopée.

Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport :  
Monsieur Rémi Castaings (titulaire), au titre du conseil social du mouvement sportif (CoSMoS).

**Article 3 :**

Les précédents arrêtés portant désignation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, sont abrogés.

**Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Mont de Marsan, le 3 mars 2023

Pour la préfète  
et par délégation, le directeur de cabinet

  
Cyril LEFELVRE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de  
Nouvelle-Aquitaine

40-2023-03-10-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de  
destruction d'espèces végétales et animales  
protégées et de leurs habitat dans le cadre de la  
reconstruction de la traversée de l'Adour par  
forage horizontal dirigé, entre Aire-sur-l'Adour et  
Duhort-Bachen



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitat dans le cadre de la  
reconstruction de la traversée de l'Adour par forage horizontal dirigé, entre Aire-sur-  
l'Adour et Duhort-Bachen**

Réf. DBEC : 021/2023

**La Préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 à L. 171-12, L. 411 - 1A, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 4022-02-01-00005 du 1<sup>e</sup> février 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n°40-2023-01-13-00003 du 13 janvier 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département des Landes,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par TEREKA le 26 août 2022 et complétée le 28 novembre 2022,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 31 janvier 2023,
- VU** la consultation du public menée du 14 février au 2 mars 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** les réponses à l'avis du CSRPN formalisées par le pétitionnaire le 9 février 2023,

**CONSIDÉRANT** que malgré des travaux de réfection, il existe toujours des risques liés à la sous-profondeur de la canalisation, et donc qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

**CONSIDÉRANT** que le projet qui vise à remplacer une canalisation de gaz existante permettant d'alimenter le territoire de Pau, s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences primordiales pour l'environnement.

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est TEREKA, 40 Avenue de l'Europe, CS 20522, 64010 Pau dans le cadre du projet de reconstruction de la traversée de l'Adour par forage horizontal dirigé (canalisation DN600 Malaussanne-Aire-sur-l'Adour) sur les communes de Aire-sur-l'Adour et Duhort-Bachen.

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- x destruction, enlèvement et transport de spécimens d'espèces végétales protégées suivantes : Lotier hispide (*Lotus hispidus*), Lotier grêle (*Lotus angustissimus*) ;
- x destruction, dégradation et altération des habitats des espèces animales protégées suivantes : Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- x dérangement des espèces animales protégées suivantes : Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'atténuation concernent :

- la destruction de 24 m<sup>2</sup> de station de Lotier hispide et de Lotier grêle,
- la destruction temporaire de 0,13 ha d'habitat favorable aux oiseaux de milieux ouverts dont la Cisticole des joncs,
- la destruction temporaire de 300 m<sup>2</sup> d'habitat favorable à la Bouscarle de Cetti,
- le dérangement en période sensible des reptiles, oiseaux de milieux ouverts, forestiers et semi-ouverts du fait de travaux à partir du mois de juillet.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 26 août 2022, complété le 28 novembre 2022 et le 9 février 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

Les travaux nécessaires à la construction de ce tronçon de canalisation et au poste de sectionnement peuvent se dérouler du 1<sup>e</sup> juillet au 31 décembre 2023.

Les services de la DREAL/SPN sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux.

### **ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier - Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux**

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le bénéficiaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

Le planning actualisé des travaux est transmis aux services de la DREAL/SPN et de l'OFB, dès réception du présent arrêté. Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du chantier, mise en défens des stations d'espèces protégées et des zones humides botaniques évitées par le projet,
- la mise en place des barrières anti-amphibiens, notamment en limite de la fausse piste au droit du fossé agricole,
- les opérations de défrichage / libération des emprises,
- la mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage des matériels et matériaux, de circulation et de stationnement des engins de chantier...),
- les interventions de l'écologue.

Le planning est accompagné d'un plan masse et de schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 7.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Les services de la DREAL/SPN et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de libération d'emprise.

## **ARTICLE 5 : Mesures d'évitement**

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

Si des zones présentant des enjeux forts en termes de milieux et d'habitats d'espèces sont identifiées lors du passage de l'écologue en amont des travaux, elles sont évitées. Ces évitements sont garantis par la coordination écologique en phase chantier, la mise en place d'un balisage efficace et une information continue et ciblée des personnels de chantier.

Aucun déboisement ni coupe d'arbres de haut jet n'a lieu en rive droite de l'Adour pour l'implantation de la plateforme d'entrée de forage. Les boisements alluviaux sont totalement évités et font l'objet d'une mise en défens.

Le fossé inter-culture abritant des habitats favorables aux amphibiens est totalement évité et mis en défens.

Les délimitations précises de l'emprise des travaux, des secteurs évités, ainsi que le positionnement des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens des espaces évités sont précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 8 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Mesures de réduction**

### **6.1 Adaptation du calendrier des travaux**

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 26 août 2022, complété le 28 novembre 2022 et le 9 février 2023, notamment :

- la prise de possession de la plateforme nord en rive droite est réalisée avant mi-mars 2023 : encailloutement de la plateforme et pose des barrières anti-amphibiens ;
- la prise de possession de la plateforme sud en rive gauche est réalisée dès la fauche de la prairie (habitat pour la Cisticole des joncs) réalisée par l'exploitant ;
- la prise de possession de l'emprise de construction de la canalisation située en zone de culture maïs est réalisée à partir de début août 2023 ;
- la réalisation du casing d'entrée du forage en rive est réalisée à partir de la mi-juillet 2023 pour une durée de 2 à 3 semaines ;
- la réalisation du forage (installation, trou pilote, alésage) est réalisée à partir du mois d'août 2023 pendant 8 semaines ;
- la préparation de la pièce de forage sur la fausse piste est réalisée à partir d'août 2023 en parallèle des opérations de forage ;
- l'enfilage de la pièce est réalisé en octobre 2023 ;
- les tronçons amont et aval FHD sont réalisés la deuxième quinzaine d'octobre 2023 et les épreuves début novembre 2023 ;
- la remise en état et raccordement finaux est réalisée au plus tard fin novembre 2023 ;
- les travaux de terrassement seront engagés après passage d'un écologue qui s'assure de l'absence d'espèce animale protégée dans l'emprise du chantier et procède, le cas échéant, à son effarouchement.
- les opérations de défrichage sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et le marquage des secteurs évités et des stations d'espèces invasives.

## 6.2 Déplacement temporaire des stations de lotiers

Préalablement au démarrage des travaux, un botaniste procède au balisage précis des stations de lotiers. Sous le contrôle d'un écologue, il est procédé au décapage superficiel (10 à 20 cm d'épaisseur) des terres à lotiers qui sont entreposées hors du chantier, à sa proximité. Un panneau d'information complète le dispositif. A la fin du chantier, lors de la remise en état des terrains, les terres à lotiers sont reprises pour être régalées à l'emplacement de leur extraction.

Le compte-rendu de la mise en place de cette mesure est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard 6 mois après la fin du chantier.

## 6.3 Mise en place d'une barrière anti-amphibiens

Avant le début de la prise de possession de la plateforme nord en rive droite, des barrières anti-amphibiens sont installées (type barrière « Austronet » anti-batrachiens) le long du fossé inter-cultures, empêchant la petite faune terrestre présente dans les milieux connexes, d'accéder aux emprises du chantier.

Cette opération est supervisée par l'écologue chargé du suivi du chantier qui contrôle régulièrement l'efficacité du dispositif mis en place. Les barrières sont retirées à l'issue des travaux.

Le compte-rendu de la mise en place de cette mesure est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au commencement des travaux sur les secteurs concernés. Le contrôle du dispositif est inclus aux comptes-rendus de chantier transmis à la DREAL/SPN.

## 6.4 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Avant la prise de possession de l'emprise chantier, un botaniste balise les stations d'espèces exotiques envahissantes.

### ***Le traitement des stations d'espèces exotiques envahissantes ligneuses***

Une station de Vigne vierge est identifiée dans l'emprise de la plateforme de forage nord.

Le ou les pieds de Vigne vierge sont arrachés ainsi que la motte de terre dans laquelle il pousse. Cette terre est stockée durant le chantier sur un géotextile assorti d'un balisage et d'un panneau d'information. Lors de la fermeture de la niche de forage, la terre et la Vigne vierge sont enfouis au fond de la fouille soit à environ 3 m de profondeur.

Les autres espèces identifiées font l'objet d'un traitement adapté afin d'éviter leur dispersion.

De plus, une interdiction de circulation des engins en dehors de l'emprise chantier et tout particulièrement entre les limites de la plateforme de forage nord et l'Adour, est mise en place de manière à réduire au minimum le risque de dissémination des espèces exotiques envahissantes.

### ***Le traitement des espèces exotiques envahissantes herbacées***

Plusieurs espèces herbacées ont été identifiées dans l'emprise de la plateforme de forage nord. Ces espèces sont présentes sur l'ensemble de la zone d'étude avec cependant une densité particulière dans la servitude légale de la canalisation actuelle.

Dans l'emprise de la plateforme de forage, il est réalisé un décapage superficiel des terres sur 20-30 cm. Ces terres sont stockées en tas ou en andains autour de la zone chantier. Le déplacement de ces terres pendant le chantier est interdit.

A la fin du chantier, lors de la remise en état des terrains, les terres contaminées sont régalées à leur emplacement initial. Il est ensuite immédiatement procédé à un semis dense d'espèces herbacées de type prairial (marque « Végétal local » ou marque équivalente - cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>).

Ces mesures sont suivies par un écologue.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres de découvertes...) est intégré aux compte-rendus de chantier transmis à la DREAL/SPN.

### **6.5 Préservation de la structure des sols**

Afin de préserver la structure des sols en phase de travaux, plusieurs mesures sont prises :

- tri des terres avec séparation de la terre végétale lors de l'aménagement des plateformes de forage et du creusement de la tranchée pour le raccordement à la canalisation en place ;
- extraction des matériaux concassés posés sur les plateformes lors des travaux et remblaiement après mise en fouille de la canalisation de manière à rétablir le terrain dans sa structure initiale (terre végétale au-dessus) ;
- lors de la remise en état des terrains impactés : décompactage des sols et évacuation des pierres se trouvant à la surface des terres cultivables, puis remblaiement des plateformes, niche de forage et tranchées en respectant le sens d'extraction des terres.

Le compte-rendu de la mise en place de cette mesure est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard 6 mois après la fin du chantier.

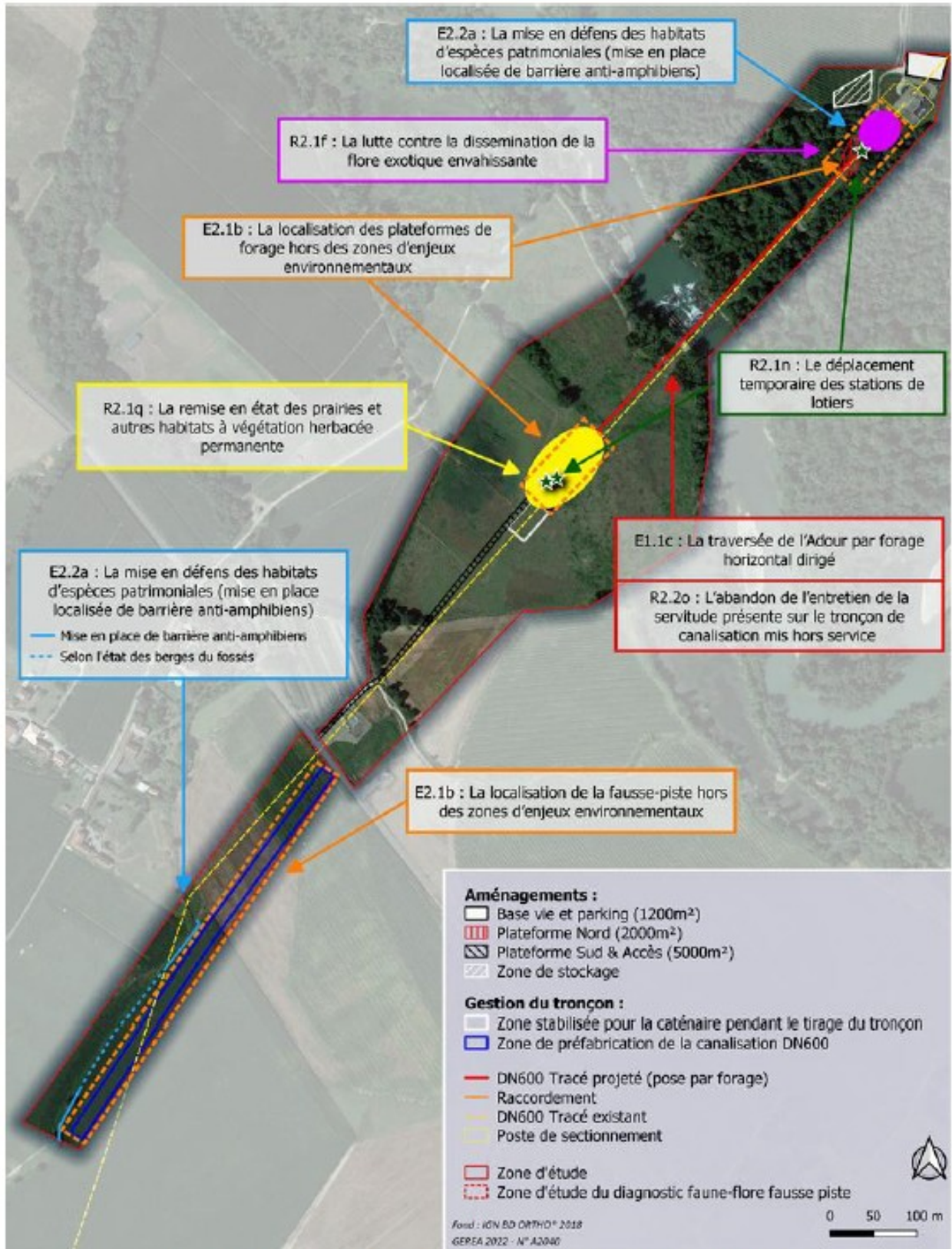


Figure 39 : Synthèse et localisation des mesures environnementales

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Remise en état de l'emprise travaux et entretien**

### **7.1 Remise en état de l'emprise des travaux**

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier, afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

### **7.2 Entretien de la servitude dans l'emprise de la canalisation**

La gestion de la servitude respecte les modalités suivantes :

- le contrôle de la végétation se fait uniquement par des moyens mécaniques, sans usage d'herbicides ni d'autres produits chimiques ;
- les véhicules ne traversent pas les lits mineurs de cours d'eau ;
- les périodes de fauche sont tardives, après le cycle de reproduction des invertébrés et la fructification de la plupart des herbacées ;
- la hauteur de coupe est modérée, permettant le maintien d'une strate refuge pour la microfaune.

Une sensibilisation particulière du personnel et le développement de pratiques spécifiques sont mises en œuvre afin de lutter contre les espèces floristiques envahissantes.

En phase d'exploitation, l'écologue chargé du suivi écologique, conformément à l'article 10, contrôle la bonne mise en œuvre de cette mesure. Il identifie également le développement de foyers d'espèces exotiques envahissantes et les mesures de lutte à mettre en œuvre. Le compte-rendu de cette mesure est inclus aux comptes-rendus de suivi, tel que défini à l'article 10.

## **ARTICLE 8 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier**

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 7).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

## **ARTICLE 9 : Suivi environnemental du chantier**

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- encadrement et suivi du déroulement et de la remise en état du chantier et des travaux compensatoires,



- respect du calendrier de sensibilité des espèces,
- respect des périodes de réalisation et des protocoles de déplacement / remise en place des stations d'espèces de flore patrimoniale,
- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- balisage des plantes exotiques envahissantes afin d'adapter en conséquence les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
- contrôle de la pose des barrières anti-amphibiens,
- contrôle du respect des consignes consistant à limiter les risques de pollutions, y compris le respect d'utilisation de filières de recyclage et de stockage agréées,
- contrôle des semis et des plantations,
- contrôle de la bonne reprise des stations de lotiers et mise en œuvre d'une compensation si nécessaire,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : Suivis écologiques, analyse et bilans**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période minimale de 5 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction, et accompagnement) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales et végétales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état (année N).

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 3 premières années, puis à N+5. Des mesures compensatoires correctives sont mises en œuvre dès N+4 si besoin pour ces espèces.

Un suivi de la bonne reprise de la végétation sur la servitude de l'ancienne canalisation une fois mise à l'arrêt est également réalisé (annuellement pendant les 3 premières années, puis à N+5). En cas de mauvaise cicatrisation des milieux constatée à N+3, des plantations similaires à celles décrites à l'article 6.4 doivent être mises en œuvre au plus tard à N+4.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 3 premières années suivant l'aménagement du site, permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 6 et 7, voire de proposer des mesures complémentaires.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes (\*) de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

(\*) On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail [geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr), les éléments listés ci-dessous, avant le 31/12/2023 :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéOMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 11 : Documents et informations à transmettre**

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- le planning prévisionnel (art. 4), dès réception de l'arrêté,
- la date de démarrage des travaux de libération des emprises (art. 4),
- le compte-rendu des opérations de déplacement / réintégration des stations de flore protégée (art. 6.2),
- la mise en place des barrières anti-amphibiens (art. 6.3),
- mise en défens des secteurs évités et adaptation des emprises du chantier, au plus tard au démarrage des travaux (art. 5),
- le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes, au plus tard au démarrage des travaux (art. 6.4),
- les modalités précises de la remise en état du site, à l'issue de ces opérations (art. 7),
- le journal de bord du chantier, à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 8),
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 10),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du

suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art 10).

### **ARTICLE 12 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées

### **ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 8 puis dans les bilans prévus à l'article 10. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 10 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 14 : Sanctions et contrôles**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **ARTICLE 15 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier) ou via le site télé-recours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Landes. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.


## **ARTICLE 16 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes (SNF),
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Mont-de-Marsan, le 10 mars 2023

Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice régionale  
et par subdélégation

**Le Chef du Service  
Patrimoine Naturel**  
  
**Fabrice CYTERMANN**

Préfecture des Landes

40-2023-03-13-00006

Arrêté DCPAT-BDLIT n° 2023-55 portant  
classement de la commune de Messanges en  
station de tourisme

**Arrêté DCPAT\_BDLIT n° 2023-55  
portant classement de la commune de Messanges  
en station de tourisme**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de tourisme, notamment ses articles L.133-13 et suivants et R.133-39 et suivants ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 16 ;

**VU** le décret n° 2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT N° 2020-76 en date du 05 mars 2020 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Messanges ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT N° 2020-513 en date du 02 août 2022 portant classement de l'office de tourisme intercommunal Landes Atlantique Sud, en catégorie I des offices de tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la délibération du conseil municipal, en date du 12 avril 2022, autorisant M. le maire à solliciter le classement en station de tourisme de la commune de Messanges ;

**VU** la demande de classement en station de tourisme présentée par le maire de Messanges, reçue à la préfecture de Mont-de-Marsan en date du 17 octobre 2022 et déclarée complète en date du 08 novembre 2022 ;

**VU** l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 14 novembre 2022, l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 27 décembre 2022, l'avis de la direction des sécurités de la préfecture des Landes en date du 03 février 2022 ; ainsi que l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 23 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les conditions fixées pour un classement en station de tourisme et les documents présentés par la commune de Messanges ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## ARRÊTE :

**Article 1** - La commune de Messanges est classée en station de tourisme pour une durée de douze ans, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** - La commune doit ériger le panneau dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme aux entrées de l'agglomération.

**Article 3** - En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement peut être prononcé par le préfet du département, après une procédure contradictoire et une injonction de mise en conformité.

**Article 4** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal de Pau, Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex. Dans ce même délai, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale, Préfecture des Landes - DCPAT-BDLIT - 26, rue Victor Hugo - 40021 MONT-DE-MARSAN cedex.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le maire de Messanges et le président de la communauté de communes Landes Atlantique Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera adressée à la direction générale des entreprises (DGE).

Mont-de-Marsan, le 13 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Daniel FERMON